

TDS

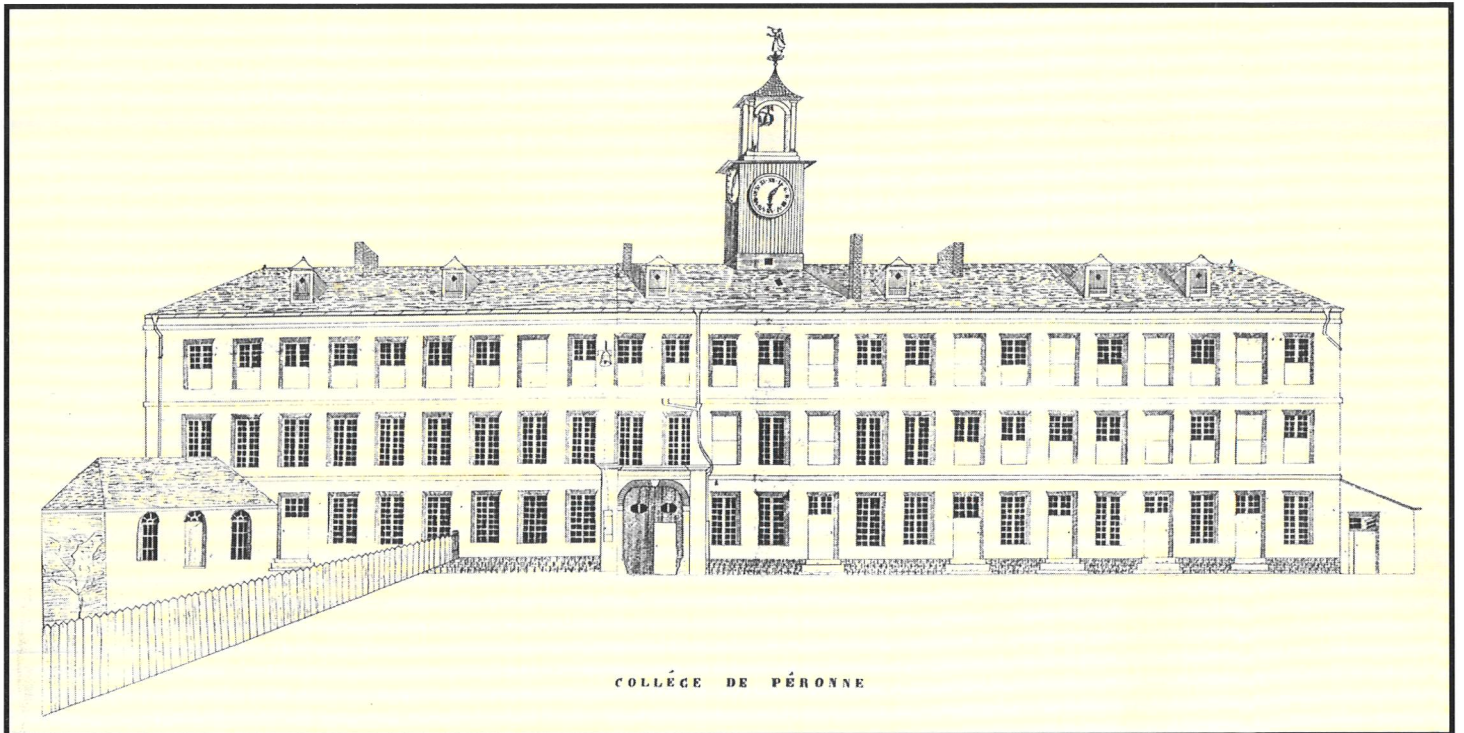
Textes et Documents sur la Somme

Numéro Spécial



Académie d'Amiens

*Une Première
Académie
Au XIX^e Siècle
1808-1848*



Bulletin du Service Éducatif
des Archives de la Somme

Le regard rétrospectif posé à l'occasion du Trentenaire de l'académie sur trois décennies de fonctionnement a permis de redécouvrir la première académie d'Amiens.

Créée à l'époque napoléonienne sur l'espace géographique de trois départements qui venaient de voir le jour, elle complétait la construction de l'édifice universitaire légué par le Consulat et l'Empire.

De 1808 à 1848, l'existence de cette première académie la conduira du premier Empire à la Seconde République, en traversant les deux monarchies de la première moitié du 19^e siècle. Il faudra ensuite attendre le 3 juin 1964 pour assister à la reconstruction d'un espace académique partagé pendant 116 années entre trois structures voisines.

Relever le fil du temps au moment où l'académie se penche sur trente années de travail et de réussites s'imposait donc. Les sources reposent essentiellement dans les fonds des Archives Départementales de la Somme. L'occasion était propice à l'utilisation des compétences du service éducatif de cet établissement, l'un des plus anciens de l'académie. Depuis une dizaine d'années, son travail de recherche à but pédagogique se concrétise dans une publication, fruit de la collaboration du service éducatif, de la direction des Archives Départementales, du Conseil Général de la Somme et de l'Inspection académique de ce département : TDS (textes et documents sur la Somme). Associer cette publication, sous la forme d'un numéro spécial consacré à la première académie, à la célébration du trentenaire de l'actuelle académie d'Amiens est donc une façon de rendre hommage à ses initiateurs et, en particulier, aux deux enseignants qui conçoivent et alimentent chaque numéro. On y verra aussi la marque symbolique du fonctionnement du partenariat récemment concrétisé entre l'Education nationale, le département et les Archives.

Le contenu du présent TDS ne déroge pas aux objectifs qui sont ceux de tous les numéros précédents. La volonté de promouvoir un enseignement de l'histoire fondé sur des documents, prenant appui sur le milieu local et ses ressources justifie la forme que prend la publication. Elle fournit aux enseignants des différents niveaux un ensemble documentaire organisé autour d'un thème, accompagné de notices détaillant la nature, les références et le contenu de chaque document : l'outil à usage pédagogique prime sur le souci d'érudition, sans rien abandonner de la rigueur scientifique. Elle laisse aux enseignants la liberté de l'utilisation tout en leur permettant de faire de l'histoire avec leurs élèves, en observant, en s'interrogeant, en critiquant.

Au delà de la circonstance, cette triple vocation du devoir de mémoire, de l'ouverture du système éducatif par le partenariat et du renouvellement des pratiques pédagogiques donne tout son sens à ce numéro spécial des Textes et Documents sur la Somme qui trouvera, comme à son habitude, le plus large usage dans les classes, répondant ainsi à notre préoccupation majeure : la formation de la jeunesse de cette académie.

Claude GOUR
Recteur de l'académie d'Amiens
chancelier des universités

Les Archives départementales exercent des missions extrêmement variées telles la collecte des archives, leur classement, la publication d'instruments de recherche, la communication. A toutes ces missions s'ajoute la mise en valeur du patrimoine conservé aux Archives départementales par des publications, des colloques, des expositions...

Parmi les activités culturelles des Archives départementales, le service éducatif a une fonction tout à fait importante et spécifique. Il a en effet, pour vocation d'attirer aux Archives un public différent de celui qui les fréquente habituellement : le public scolaire.

En proposant des visites et des séances pédagogiques à partir de documents d'archives, il contribue ainsi efficacement à la formation des enfants, futurs citoyens, à l'histoire de leur département et plus généralement à la compréhension des phénomènes historiques.

Cette activité dépasse de loin le site des Archives départementales grâce à la publication de la revue pédagogique T.D.S. Celle-ci, diffusée dans tous les établissements primaires et du second degré du département, offre aux professeurs un choix de documents permettant d'appuyer leur enseignement à partir d'exemples locaux.

Tout en reprenant les mêmes principes, ce numéro se singularise par son sujet : la première Académie d'Amiens, ancêtre de l'Académie actuelle, dont le trentenaire est fêté cette année. L'occasion était donc toute trouvée pour se pencher sur l'histoire de l'Éducation nationale. En parcourant les textes, les lecteurs découvriront avec surprise et étonnement une histoire oubliée et parfois très contemporaine. Le sujet est encore largement inexploité et nombreuses sont les pistes de recherches.

Qu'il me soit permis de remercier ici l'auteur de ce T.D.S., M. Xavier Lochmann, professeur d'histoire au collège de Roye et responsable du service avec M. Alain Trogneux. Les nombreuses heures qu'il a consacrées à ce numéro seront certainement récompensées par le plaisir qu'auront à le parcourir ses collègues, leurs élèves et tous les responsables du monde éducatif et culturel.

Isabelle Neuschwander
Conservateur en chef du patrimoine
Directeur des Archives départementales de la Somme

Le service éducatif des Archives départementales de la Somme à le plaisir, à l'occasion du trentenaire de l'Académie d'Amiens, de présenter ce dossier consacré à la première Académie picarde, créée par Napoléon I^{er} en 1808 et supprimée, dès 1848, sous la Seconde République.

Cette brochure a été conçue sur le modèle de nos bulletins périodiques, les T.D.S. , que les maîtres et élèves du département de la Somme connaissent bien. Il ne s'agissait pas de publier une thèse, mais de fournir à nos lecteurs, sur un thème donné, un ensemble de documents reproduits en fac-similé ou retranscrits, et permettant de disposer d'un certain nombre d'informations utilisables en classe.

Le sujet retenu est vaste, les circonstances quelque peu solennelles et les sources abondantes. En effet, les Archives de la Somme conservent trois fonds fort riches où trouver matière pour une étude de la première Académie d'Amiens : le fonds du Recteur; le fonds du Préfet et le fonds de l'Inspection Académique. Il n'a pas toujours été facile de faire un choix parmi des centaines de documents très intéressants quoique parfois bien austères.

La trentaine de documents sélectionnés se répartissent en quatre chapitres : les structures, le personnel, le fonctionnement administratif et le fonctionnement pédagogique de l'Académie. On y trouvera une évocation sinon exhaustive, du moins attachante, du monde de l'Instruction publique dans notre Académie, dans la première moitié du XIX^e siècle. Puisse-t-elle donner envie à ceux qui liront ces pages d'aller plus avant dans les recherches sur ce domaine.

Nous remercions tous ceux qui nous ont aidés dans cette tâche :

Monsieur SOBCZAK, I.P.R. - I.A. ; Brigitte DANCEL, professeur à l'I.U.F.M., docteur en sciences de l'éducation ; Karen GROULARD, étudiante, qui prépare une maîtrise d'histoire sur la première Académie ; la Bibliothèque Municipale d'Amiens et son service éducatif ; le service éducatif des Archives de l'Oise, et, bien sûr, les Archives départementales de la Somme.

Xavier LOCHMANN et Alain TROGNEUX
Professeurs, responsables du service éducatif
des Archives de la Somme

BULLETIN DES LOIS.

N.° 185.

(N.° 3179.) DÉCRET IMPÉRIAL portant Organisation de l'Université.

Au palais des Tuileries, le 17 Mars 1808.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions,
EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et
PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN ;

Vu la loi du 10 mai 1806, portant création d'un corps enseignant ;

Notre Conseil d'état entendu ,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.°

Organisation générale de l'Université.

ART. 1.° L'enseignement public, dans tout l'Empire, est confié exclusivement à l'Université.

2. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'Université impériale, et sans l'autorisation de son chef.

3. Nul ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publiquement, sans être membre de l'Université impériale, et gradué par l'une de ses facultés. Néanmoins l'instruction dans les

1. IV.° Série,

M

séminaires dépend des archevêques et évêques, chacun dans son diocèse. Ils en nomment et révoquent les directeurs et professeurs. Ils sont seulement tenus de se conformer aux réglemens pour les séminaires, par nous approuvés.

4. L'Université impériale sera composée d'autant d'académies qu'il y a de cours d'appel.

5. Les écoles appartenant à chaque académie, seront placées dans l'ordre suivant :

1.° Les facultés, pour les sciences approfondies, et la collation des grades ;

2.° Les lycées, pour les langues anciennes, l'histoire, la rhétorique, la logique, et les élémens des sciences mathématiques et physiques ;

3.° Les collèges, écoles secondaires communales, pour les élémens des langues anciennes et les premiers principes de l'histoire et des sciences ;

4.° Les institutions, écoles tenues par des instituteurs particuliers, où l'enseignement se rapproche de celui des collèges ;

5.° Les pensions, pensionnats, appartenant à des maîtres particuliers, et consacrés à des études moins fortes que celles des institutions ;

6.° Les petites écoles, écoles primaires, où l'on apprend à lire, à écrire, et les premières notions du calcul.

Des Rangs parmi les Fonctionnaires.

29. Les fonctionnaires de l'Université impériale prendront rang entre eux dans l'ordre suivant :

RANGS

D'ADMINISTRATION.		D'ENSEIGNEMENT.
Rang.		
1. ^{er}	Le grand-maître.	
2. ^e	Le chancelier.	
3. ^e	Le trésorier.	
4. ^e	Les conseillers à vie.	
5. ^e	Les conseillers ordinaires.	
6. ^e	Les inspecteurs de l'Université.	
7. ^e	Les recteurs des académies.	
8. ^e	Les inspecteurs des académies.	
9. ^e	Les doyens des facultés.	
10. ^e	Les professeurs des facultés.
11. ^e	Les proviseurs... } des lycées.	
12. ^e	Les censeurs... } des lycées.	
13. ^e	Les professeurs des lycées.
14. ^e	Les principaux des collèges.	
15. ^e	Les agrégés.
16. ^e	Les régens des collèges.
17. ^e	Les chefs d'institution.	
18. ^e	Les maîtres de pension.	
19. ^e	Les maîtres d'étude.

Des bases de l'Enseignement dans les Écoles de l'Université.

38. Toutes les écoles de l'Université impériale prendront pour base de leur enseignement,

- 1.^o Les préceptes de la religion catholique,
- 2.^o La fidélité à l'Empereur, à la monarchie impériale, dépositaire du bonheur des peuples, et à la dynastie Napoléonienne, conservatrice de l'unité de la France et de toutes les idées libérales proclamées par les constitutions,
- 3.^o L'obéissance aux statuts du corps enseignant, qui ont pour objet l'uniformité de l'instruction, et qui tendent à former, pour l'État, des citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie et à leur famille;

4.^o Tous les professeurs de théologie seront tenus de se conformer aux dispositions de l'édit de 1682, concernant les quatre propositions contenues en la déclaration du clergé de France de ladite année.

Des Recteurs des Académies.

94. Chaque académie sera gouvernée par un recteur sous les ordres immédiats du grand-maître, qui le nommera pour cinq ans, et le choisira parmi les officiers des académies.

95. Les recteurs pourront être renommés autant de fois que le grand-maître le jugera utile.

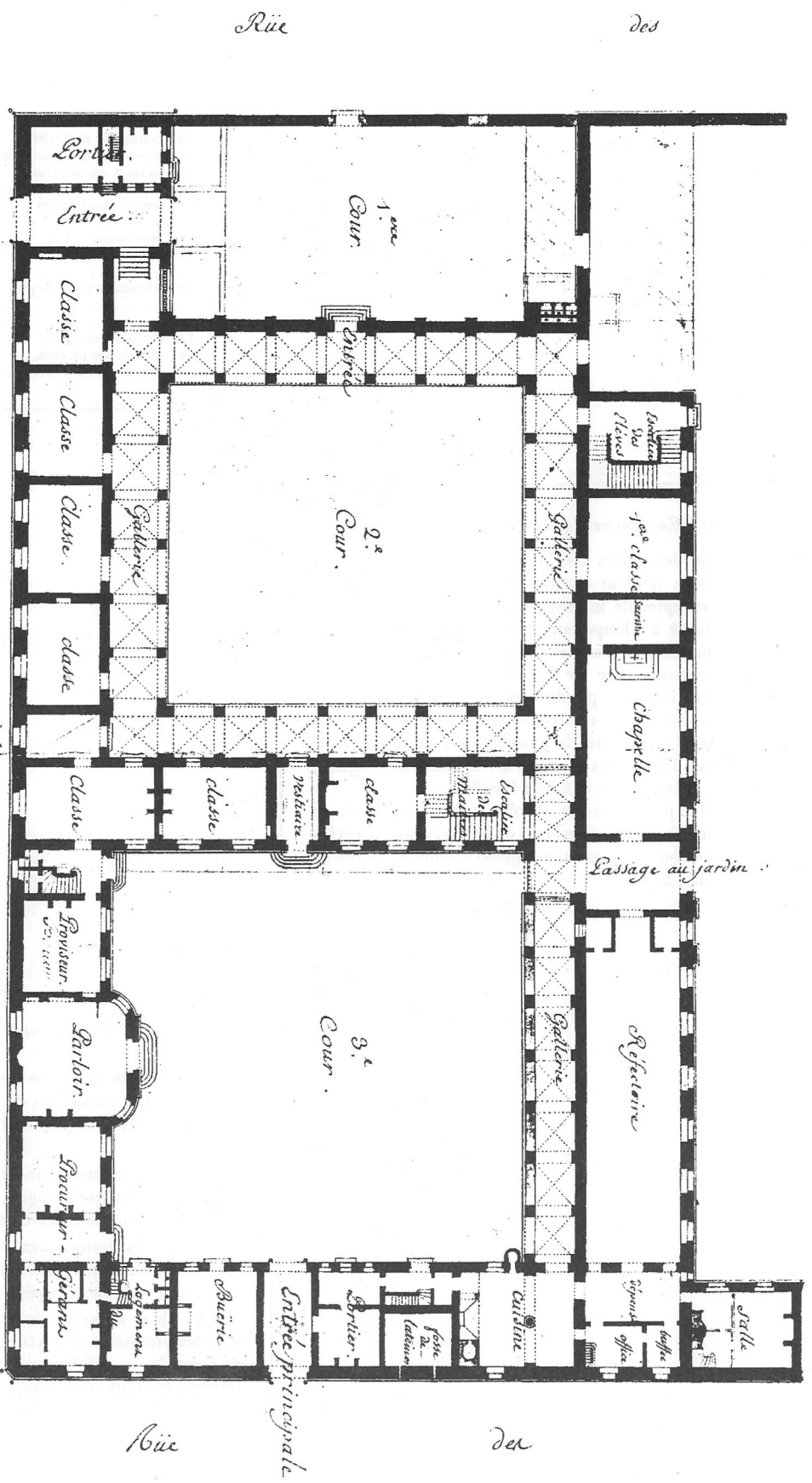
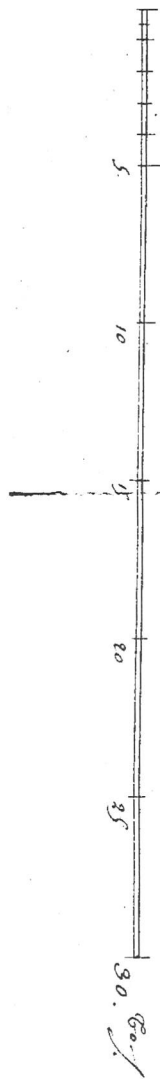
Ils résideront dans les chefs-lieux des académies.

96. Ils assisteront aux examens et réceptions des facultés. Ils viseront et délivreront les diplômes des gradués, qui seront de suite envoyés à la ratification du grand-maître.

97. Ils se feront rendre compte par les doyens des facultés, les proviseurs des lycées et les principaux des collèges, de l'état de ces établissements; et ils en dirigeront l'administration, sur-tout sous le rapport de la sévérité dans la discipline, et de l'économie dans les dépenses.

98. Ils feront inspecter et surveiller, par les inspecteurs particuliers des académies, les écoles et sur-tout les collèges, les institutions et les pensions, et ils feront eux-mêmes des visites le plus souvent qu'il leur sera possible.

Pour copie conforme au plan
 dressé par l'architecte Soufflot,
 à la suite de son rapport de son 25^{me}
 Août 1763
 Amottin

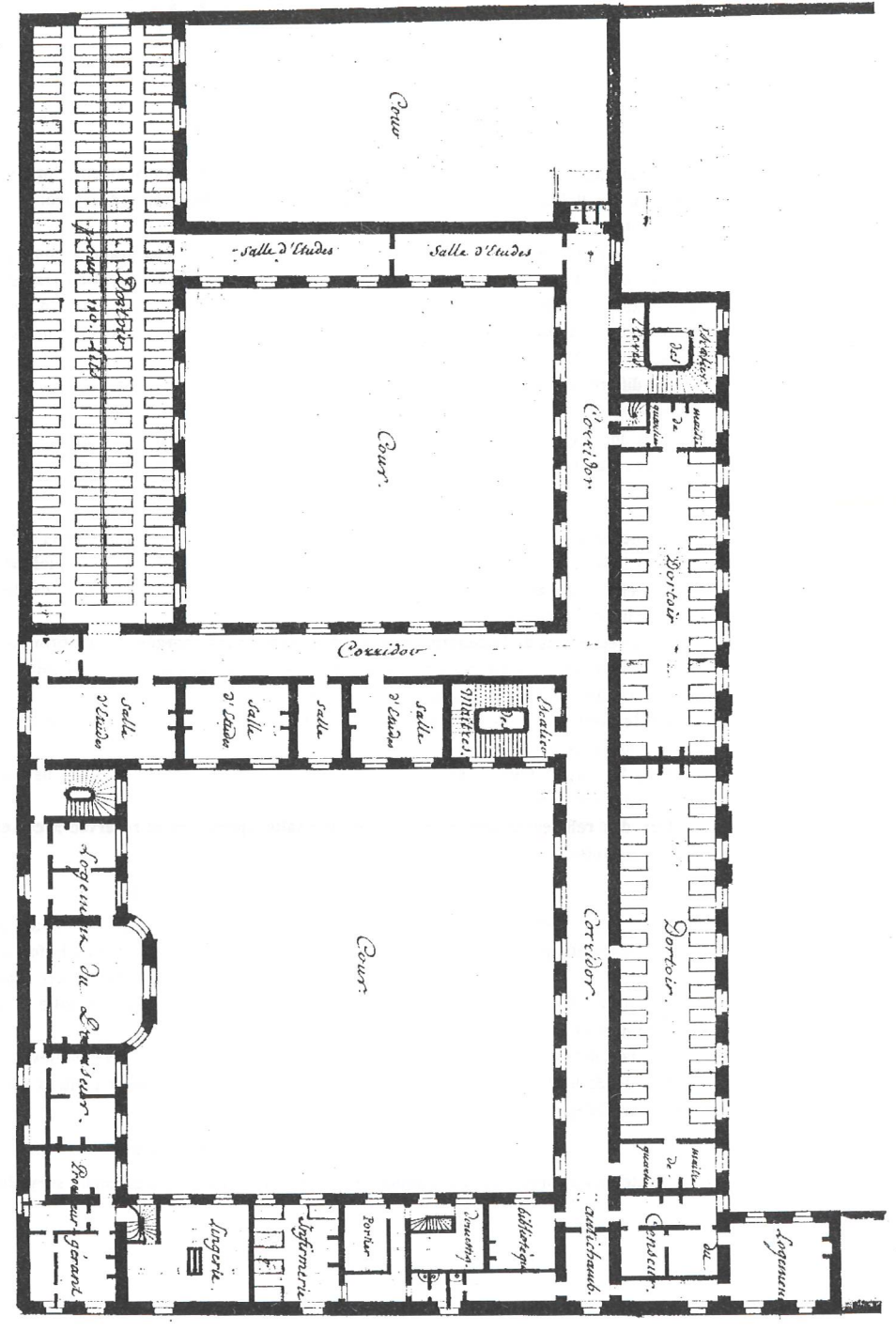
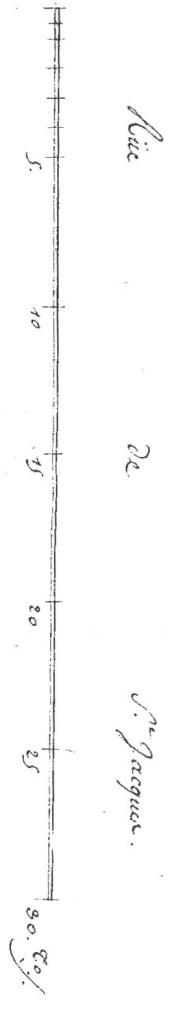


DOCUMENT 2

pour copie conforme au plan
 déposé à la Mairie, par
 M. Nicolas Buisson, architecte
 et 1^{er} fiscal au 211/1

L. Buisson
 Architecte

M. Buisson



PROSPECTUS.

§ 1. — RATIMENTS.

Les bâtiments du Collège royal d'Amiens occupent le vaste emplacement, appartenant jadis à l'ordre religieux des Prémontrés, et compris entre les rues de Beauvais, des Lirots, de Saint-Jacques et des Wattelets.

Dans leur enceinte se trouvent deux jardins spacieux et deux grandes cours, avec galeries couvertes : c'est là que les élèves prennent leurs récréations, suivant l'état du temps et de la saison ; les plus jeunes ont encore, pour le même objet, une salle close, planchée, de 300 mètres.

Le Collège compte six dortoirs, ayant chacun leur lavoir et leur vestiaire, huit salles d'études, onze salles de classes.

Ces différents locaux sont chauffés pendant l'hiver, les uns par des poêles, les autres par un calorifère. Il en est de même du réfectoire et de l'infirmerie.

Dans un local ainsi approprié à sa destination, il a été facile de former un grand et un petit Collège, où sont distribués les élèves suivant leurs différents âges.

§ 2. — SOINS SANITAIRES.

Un médecin et un chirurgien sont attachés à l'établissement. Ils viennent, chaque jour, faire leur visite à l'infirmerie, où leur est présenté tout élève dont la santé éprouve quelque altération.

Un veilleur de nuit parcourt incessamment les dortoirs. Dès qu'un élève est indisposé, le veilleur en avertit le Proviseur.

Deux religieuses de la congrégation de l'Espérance sont chargées de l'infirmerie.

Quand un élève est atteint d'une maladie grave, il est placé dans une chambre à part. Le Proviseur envoie chaque jour à ses parents le bulletin de sa santé.

Un dentiste visite, tous les trois mois, la bouche des élèves : il est appelé quand le secours de son art est nécessaire.

Tous les quinze jours, les pensionnaires prennent des bains de pieds ; ils vont aux grands bains toutes les fois que le médecin les y envoie.

Une des religieuses infirmières, dans une salle spécialement réservée à cet effet, donne, chaque jour, des soins de propreté aux plus jeunes enfants.

§ 3. — ÉDUCATION PHYSIQUE.

Un système complet d'appareils de gymnastique est établi dans l'une des cours du Collège.

Les exercices que comportent ces appareils sont gradués selon l'âge ou la force des élèves : ils sont dirigés par un maître, anciennement attaché à l'école gymnastique du colonel Amoros.

Les jeux qui développent la force et l'adresse, tels que les jeux de balle et de ballon, sont très encouragés et très pratiqués dans l'établissement.

Pendant les chaleurs de l'été, on conduit à l'école de natation ceux des élèves qui en ont reçu l'autorisation de leur famille. Ils y sont constamment surveillés par leurs maîtres d'études, et par un des chefs du Collège.

§ 4. — RÉGIME ALIMENTAIRE.

Toutes les denrées de consommation journalière sont soigneusement surveillées par l'Économe,

sous le contrôle du Proviseur, qui répond, à son tour, de l'administration au Recteur, son chef local et immédiat.

Le Proviseur arrête le menu de chaque semaine. Dans le choix des mets, il ne néglige aucun des avantages que présente chaque saison.

Aux termes des règlements, la nourriture est saine, abondante et convenablement préparée.

Si la santé d'un élève demande un régime à part, il est servi, sur l'ordre du médecin, dans l'une des pièces de l'infirmerie.

§ 5. — DEVOIRS RELIGIEUX.

L'enseignement religieux, confié à l'Aumônier, se partage graduellement entre trois séries d'élèves, selon l'âge et le degré des connaissances acquises.

« Les plus jeunes élèves, et ceux qui n'ont pas encore fait leur première communion, assistent à deux conférences par semaine pour l'explication du Catéchisme diocésain. Dans une seconde division, formée de deux classes d'élèves plus avancés, il y a, chaque semaine, une conférence sur les principes religieux, sur la vérité et sur l'authenticité des livres saints.

» Une troisième division, composée des élèves les plus avancés, reçoit, chaque semaine, une instruction sur le Christianisme considéré dans ses dogmes, sa morale, sa discipline et ses monuments écrits. (1)

» L'Aumônier célèbre l'Office divin dans la chapelle du Collège, et fait aux élèves réunis une instruction religieuse, les dimanches et jours de fête; les jeudis et autres jours de congé il célèbre une messe basse.

» L'Aumônier indique la lecture de piété qui doit être faite, avant la prière, dans chaque salle d'étude.

» Il prépare les élèves à la fréquentation des Sacrements, et, pour cela, il les appelle auprès de lui toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

» Les enfants font leur première communion et reçoivent la confirmation dans la chapelle de l'établissement. La retraite qui précède la réception de ces sacrements est prêchée par un prêtre du dehors, et sur l'autorisation de qui de droit. Selon les circonstances elle est commune à tout le Collège.

» L'Aumônier loge dans l'intérieur de la maison, ce qui lui permet d'exercer incessamment son utile influence sur les élèves. (2)

§ 6. — PERSONNEL DES FONCTIONNAIRES.

Les fonctionnaires du Collège royal sont au nombre de trente-cinq, savoir :

- 1° Pour la direction et l'administration, le Proviseur, chef responsable de tous les services; pour le même objet, chacun dans sa spécialité, le Censeur, l'Aumônier et l'Économiste.
- 2° Pour l'enseignement, le Professeur de Philosophie, id. de Mathématiques spéciales, id. de Sciences physiques, id. de Mathématiques élémentaires, id. de Rhétorique, id. d'Histoire, id. de seconde, id. de 3^e, id. de 4^e, id. de 5^e, id. de 6^e, id. de Rhétorique et de Philosophie supplémentaires, id. de 1^{re} classe élémentaire, id. de 2^e classe élémentaire, id. de langue anglaise, id. de langue allemande.
- 3° Pour la discipline, un surveillant général et dix maîtres d'études, sous les ordres immédiats du Censeur.
- 4° Pour les Arts, un maître de chant, un maître de dessin, un maître d'écriture et un maître de gymnastique.

Les leçons de musique instrumentale, de danse et d'escrime restent à la charge des parents des élèves.

§ 7. — ENSEIGNEMENT LITTÉRAIRE ET SCIENTIFIQUE.

Le paragraphe précédent faisant suffisamment connaître l'organisation de l'enseignement, il suffit ici d'y ajouter les remarques suivantes :

(1) Rapport au Roi par M. le Ministre de l'Instruction publique, 1843.

(2) Code universitaire, 504.

L'instruction donnée dans le Collège royal conduit directement, et par elle-même, au baccalauréat-ès-lettres.

Elle prépare aussi efficacement, moyennant la direction spéciale dont elle est susceptible, aux examens d'admission de l'école Polytechnique, de l'école Saint-Cyr, de l'école de Marine et de l'école des Eaux et Forêts.

Enfin, elle remplit toutes les conditions qu'exige la destination à une carrière libérale quelconque, et elle peut, dans une certaine mesure, se modifier selon les vues particulières et motivées des familles.

Du reste, les élèves qui auraient besoin, pour leur instruction, de soins extraordinaires, les trouveraient facilement auprès de MM. les Professeurs.

§ 8. — ADMISSION DES ÉLÈVES ET CONDITIONS DE CETTE ADMISSION.

Le Collège royal d'Amiens reçoit des pensionnaires, des demi-pensionnaires et des externes.

Les externes sont admis dans les classes, moyennant une carte d'entrée, que leur délivre le Censeur, sous l'autorisation du Proviseur, par qui ils doivent d'abord être agréés, dans la même forme que les élèves internes.

En recevant cette carte, au commencement de chaque trimestre, ils versent dans la caisse du Collège la somme afférente audit trimestre, pour leurs frais d'études, et montant annuellement à 72 fr.

Les demi-pensionnaires participent à tous les exercices de l'intérieur de la maison; ils peuvent porter le même uniforme que les pensionnaires; ils prennent part au dîner et au goûter; ils entrent au Collège à sept heures et demie du matin et en sortent à sept heures et demie du soir.

Le prix de la demi-pension, y compris les livres et fournitures de classe, est de 400 francs.

Les pensionnaires, à leur entrée dans le Collège, présentent au Proviseur, 1° leur acte de naissance; 2° un certificat de vaccine; 3° un certificat de bonne conduite, s'ils ont déjà appartenu à un autre établissement.

Le prix de la pension, comprenant tous frais accessoires, et excluant tous mémoires, autres que ceux qui se rapporteraient, soit à des répétitions particulières, soit à des leçons d'agrément, soit à des dommages causés par l'élève, est de 700 francs.

Ce prix est payé par trimestre et d'avance. Tout trimestre commencé est dû en entier. Toutefois l'élève nouveau ne paie qu'à dater du premier jour de la quinzaine dans laquelle il est entré.

Les trimestres partent du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre.

Le trousseau que doit fournir chaque élève se compose ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|--|
| 2 Fracs de drap d'Elbeuf, bleu de roi, teint en laine, avec boutons en métal doré, portant en légende : <i>Collège royal d'Amiens</i> . | 6 Id. de soie noire; |
| 2 Gilets, id. | 12 Paires de bas en coton bleu-perlé, avec garnitures, 8 à la taille de l'élève et 4 plus grandes; |
| 2 Pantalons, id. | 4 Serre-tête ou bonnets de coton; |
| 2 Chapeaux ronds avec cartons; | 3 Paires de souliers; |
| 2 Paires de draps, toile de Cretonne, de 14 mètres chacune; | 1 Chausse-pieds; |
| 12 Serviettes, id.; | 2 Peignes et un sac pour les contenir; |
| 12 Chemises, id., dont 6 à la taille de l'élève, et 6 plus grandes; | 3 Brosses : une à habits, une à dents et l'autre à peigne; |
| 12 Mouchoirs de poche, en fil, de 70 centim. ^s ; | 1 Couvert et une timbale en argent. |
| 2 Cravates blanches en percale double; | 1 Sac en coutil rayé, de 45 centimètres de long sur 30 centimètres de large. |

Tous ces objets doivent être neufs, de très-bonne qualité, et marqués du numéro de l'élève.

L'établissement se chargera du trousseau entier, moyennant la somme de 500 francs.

Il traitera de gré-à-gré pour la fourniture partielle des divers objets dont ce trousseau est composé.

Le Collège reçoit aussi des pensionnaires, habillés et entretenus aux frais des familles. Il fait dans ce cas une remise de 75 fr. sur le prix de la pension.

A la sortie de l'élève, le trousseau lui est rendu dans l'état où il se trouve, à l'exception des draps et serviettes, qui, d'après le règlement, sont acquis à la maison pour le service de l'infirmerie.

Les élèves pourront être dispensés de fournir des draps et des serviettes, à la condition de payer 20 francs par année, en remplacement de ces objets.

§ 9. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

Les élèves ne reçoivent de visite qu'au parloir, lequel n'est ouvert qu'aux heures de récréation.

Ils ne peuvent recevoir que leurs parents, leurs correspondants ou des personnes munies de l'autorisation écrite de ceux-ci.

Ils ont droit à une sortie tous les quinze jours, lorsque leur travail et leur conduite ont été satisfaisants. Ils ne sont confiés qu'à leurs parents, à leurs correspondants, ou, sur la demande écrite de ceux-ci, à des personnes dont l'âge présente d'ailleurs toute garantie.

Au dehors, ils doivent garder constamment leur uniforme, et être toujours accompagnés d'une personne d'un âge mûr. Leur rentrée au Collège doit avoir lieu à huit heures et demie en été, et à sept heures et demie en hiver.

Nul élève ne peut avoir à sa disposition plus de cinq francs, dans le grand Collège, et plus de deux francs, dans le petit. Ce que les parents destinent aux menus plaisirs de leurs enfants doit être remis à l'un des administrateurs de la maison, qui le leur distribue à titre de récompense, et en surveille l'emploi.

Tous les trois mois, les parents reçoivent du Proviseur un bulletin sur la santé, la conduite, le travail et les progrès de leurs enfants. Ce bulletin est le résumé exact des notes données par les professeurs et par les maîtres chargés de la surveillance.

Fait à Amiens, le 13 Juillet 1846.

Le Proviseur du Collège royal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

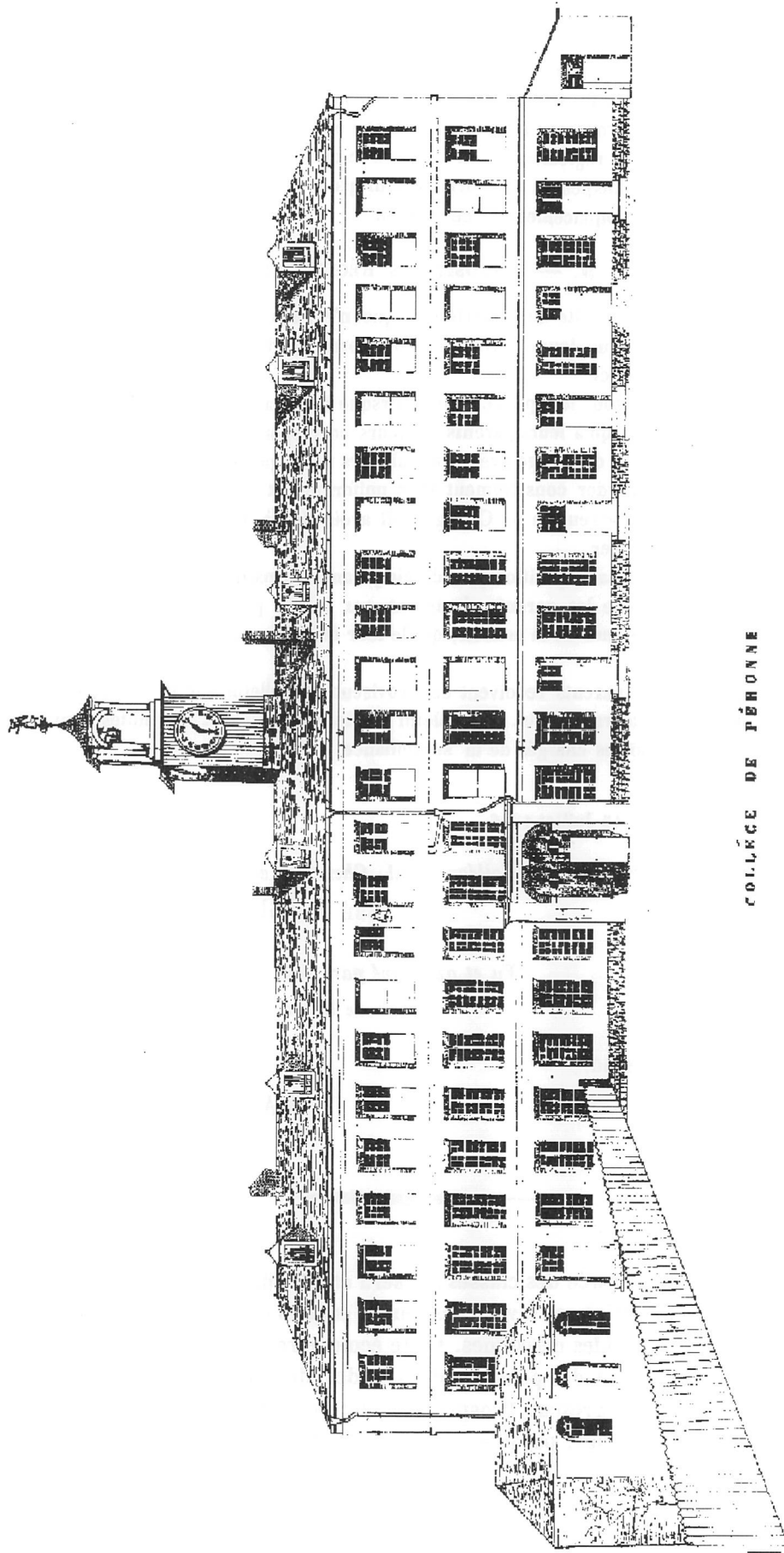
L'ABBÉ ROGER.

*Vu et approuvé par Nous, Recteur de l'Académie, Officier
de la Légion d'Honneur,*

Amiens, le 16 Juillet 1846.

MARTIN.

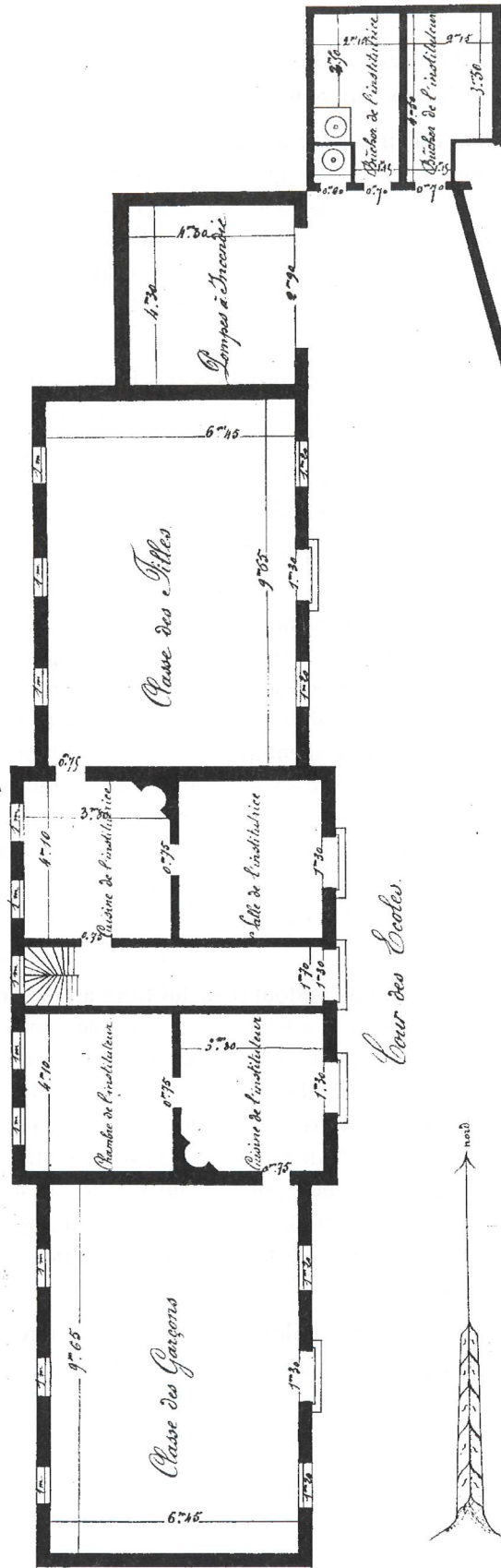
NOTA. A la prochaine rentrée des classes, il sera établi, dans le Collège royal, une école primaire élémentaire, en faveur des jeunes enfants qui seraient destinés à faire ultérieurement des études classiques. Cette école aura un local, une cour et une entrée à part. Elle recevra des pensionnaires et des demi-pensionnaires, aux conditions stipulées dans le présent Prospectus. Elle recevra aussi des externes, au prix annuel de 100 francs, payable par dixièmes. Ces jeunes enfants auront six heures de classe par jour.



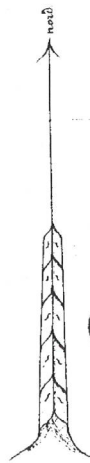
COLLÈGE DE PÉRONNE

DOCUMENT 4

Des Bours à Monsieur le Marquis de Chevigné

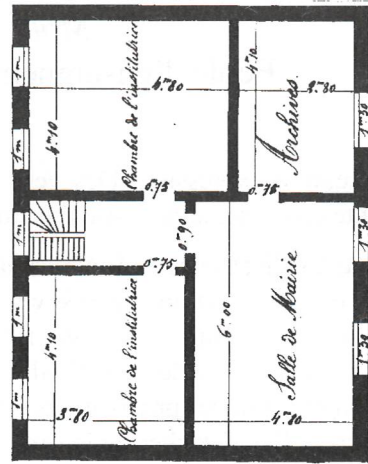


Cour des Ecoles.



Plan

*de l'Ecole des Filles
et de l'Ecole des Garçons*



Presbytère

Notice.

Tous ces bâtiments ont été construits en 1844 sur une surface de 6 ares 90 centiares donnée par M^{rs} le Marquis de Chevigné, de Meselles, en prix à l'em de sa propriété désignée sous le nom de pré Bours. M^{rs} Daullé a été l'architecte de ces bâtiments qui ont coûté 12236 francs.

Lorsqu'on a vu toutes ces dépenses, la commune s'est imposée extraordinairement pour 4061 francs. M^{rs} le Marquis a souvenu pour 4000 francs, d'autres personnes pour 175 francs, et l'Etat a accordé une subvention de 4000 francs, qui fait en tout 12236 francs, somme égale aux dépenses.

Commune de Meselles.

Mons-en-Chaussée.
Ecole d'enseignement mutuel LARDEMER.

«Tête pleine d'expression. Des yeux étincelants d'esprit. Je n'exagère pas. Homme sage, d'une excellente conduite, aimé, estimé de toutes les classes dans son canton.

M. le duc de Vicence se plaît à l'accueillir honorablement et l'admet à sa table... Je n'ai rien vu dans ma vie qui m'ait fait un plaisir si vif, si profond et si délicieux que de trouver dans un simple village un tel homme et une telle école. Elle est sa création ; il ne doit rien à personne qu'à lui-même, sauf sa connaissance de la méthode. Aussi faut-il l'avoir entendu, pour se faire une idée de son bonheur. On lui a fait des propositions très avantageuses. Mais son école est son empire ; et rien, je crois, ne pourrait l'en détacher. Je m'arrête ; car je ne tarirais pas ; et cependant je n'en dirais pas encore assez, si je voulais rendre tout ce que j'ai senti.

J'ai trouvé 107 écoliers dans sa classe. Elle est très grande, très propre et très bien éclairée. Je l'ai prié de recommencer tous ces exercices. La mesure, dans tous les mouvements, m'a paru parfaite. Il donne avec une extrême aisance des soins à tous les détails. Je ne crois pas qu'il soit possible de mieux s'y prendre. La lecture est bien faite. Il modère les tons ; il s'attache à corriger les vices de prononciation. Aussi la prière m'a touché jusqu'aux larmes à la fin de la classe.

Cette prière, qui se trouve dans le catéchisme d'Amiens, est fort longue. Le moniteur général lisait les actes ; et, à mesure qu'arrivaient ou le *Credo* ou le *Confiteor* ou telle autre prière qui n'est indiquée dans le catéchisme, et qu'il faut dire par coeur, l'instituteur nommait pour la prononcer un autre enfant qui s'en acquittait toujours avec un accent très mesuré sans affectation. Il est vrai qu'il y mettait un peu de monotonie, mais je crois que pour cela même il me touchait davantage. J'avais remarqué, parmi les enfants qui n'écrivent encore que sur le sable, un d'eux dont les regards, d'ailleurs très attentifs à tout ce que disait et faisait le moniteur, avaient quelque chose qui montrait du désordre dans les facultés intellectuelles. J'ai demandé au maître ce qu'il faisait de cet enfant. Il s'en est chargé pour essayer si, par l'intérêt que la méthode attache aux exercices de l'école, il ne parviendrait pas à fixer son attention, et par suite à régulariser les mouvements de son cerveau. Il ne l'a que depuis 3 mois, et cependant, m'a-t-il dit, sa raison, en la comparant à ce qu'elle était lorsqu'il lui a été confié, *a grandi de plus de 4 années* : c'est son mot que je répète.

Que faites-vous, lui ai-je ensuite demandé, de ce grand garçon, moniteur de ces enfants bien plus jeunes ? C'est le fils d'un cultivateur des environs. Il l'a mis partout pour lui faire apprendre à lire et à écrire ; et cet enfant n'a jamais rien fait, rien absolument. Il a 19 ans passés. En désespoir de cause, le père, il y a 4 mois, m'a prié de m'en charger. Je n'ai eu garde de refuser. J'étais même enchanté de trouver cette occasion de vérifier l'influence de la méthode sur un sujet si rebelle. Le succès a surpassé mes espérances. Il en a tellement profité, il y a pris un tel goût, que son père, il y a 15 jours ou 3 semaines, étant venu lui dire qu'il avait besoin d'un homme pour guider deux chevaux, et qu'au lieu de prendre un domestique il venait le chercher, pour les lui donner, le jeune homme très affligé rêva un instant, et puis supplia son père de prendre sa montre d'or pour payer le domestique, et de le laisser à l'école. Le père, touché d'un discours auquel il s'attendait si peu, s'est bien gardé de prendre la montre et a laissé son fils à l'école.

Ma paresse n'a pu me persuader que ces détails fussent inutiles, surtout dans des circonstances où l'enseignement mutuel a malheureusement encore tant de *profligateurs*».

DOCUMENT 7



ÉTABLISSEMENT d'une École Chrétienne , dans la Paroisse de la Cathédrale , sous la Protection de MM. les Magistrats et avec l'autorisation de Mr. le Recteur de l'Académie.

LUNDI prochain, 15 Juin, l'on ouvrira dans la Paroisse de la Cathédrale, rue du Puits à Brander, une ÉCOLE CHRÉTIENNE, en faveur des Enfans pauvres de la Paroisse, qui sera dirigée et administrée par les Frères des Écoles Chrétiennes.

ARTICLE PREMIER.

Cette école sera composée de deux Classes. Dans la première, l'on y enseignera les premiers élémens de lecture et d'écriture. Dans la seconde, l'on y perfectionnera les principes de lecture et d'écriture, et l'on y donnera des leçons d'Orthographe, d'Arithmétique et des nouvelles Mesures. L'on y fera régulièrement, chaque jour, dans l'une et l'autre, l'instruction du Catéchisme.

ART. II

L'on n'admettra à cette école, que les enfans qui ont atteint au moins l'âge de 7 ans, et qui appartiennent à des familles dont les parens sont hors d'état de payer les frais d'éducation de leurs enfans.

ART. III.

Cet établissement devant s'étendre dans la suite, par le zèle de M^r. le Maire, à toutes les Paroisses de la Ville, et n'en former qu'un seul communal, l'on y recevra, dès ce moment, cinquante enfans, pris dans les autres arrondissemens de la Ville, savoir : trente pour la petite Classe et vingt pour la grande Classe. Il seront admis sur le certificat de MM. les Présidents des Bureaux particuliers des Secours à domicile.

ART. IV.

Lundi prochain, 15 Juin, les Enfans admissibles à cette École, s'y présenteront munis d'un Billet qui contiendra leurs noms, leur âge, les noms de leur père et mère, celui de leur profession, leur rue et le numéro de leur Maison.

— Le 23 août 1851. —

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME;

A MM. les Maîtres.

Messieurs,

Le 7 juin, je vous ai avertis qu'une école normale allait s'ouvrir à Amiens, pour donner des instituteurs primaires au département de la Somme. Je vous invitais à donner à cette nouvelle la plus grande publicité.

Conformément à cette circulaire, je viens de prendre un arrêté qui fixe, au premier octobre prochain, le commencement des cours de cette école.

La lecture, l'écriture, le calcul, la grammaire, le dessin linéaire, l'arpentage, l'architecture élémentaire, l'histoire et la géographie de la France, et le plain-chant y seront enseignés.

Cet enseignement sera gratuit. Il pourra même être accordé aux élèves indigents et méritants des secours qui, en certain cas s'élèveront jusqu'à trois cents francs.

Je vous ai déjà fait connaître les conditions que doivent remplir les jeunes gens qui veulent suivre les cours de cette école. Nul ne sera admis s'il ne prouve qu'il est âgé de plus de dix-huit ans, qu'il est de bonnes mœurs, qu'il sait lire, écrire et calculer correctement.

La preuve de ces faits aura lieu pardevant la Commission de Surveillance dont mon arrêté fait mention aux articles 5, 6, 7 et 8. Cette Commission tiendra ses séances, pour la réception des élèves-maîtres, tous les lundis du mois de sep-

tembre, à l'heure de midi. Elle examinera les jeunes gens et les instituteurs en exercice qui se présenteront devant elle. Elle prononcera leur admission ou leur rejet. Elle me désignera ceux qui lui paraîtront avoir droit à un secours.

La Commission se réunira au bâtiment dit des Feuillants, hôtel de la préfecture.

Je vous engage, Monsieur, à donner connaissance de mon arrêté précité et des présentes dispositions à l'instituteur primaire et aux jeunes gens de votre commune qui annoncent quelques dispositions. Les avantages pécuniaires, l'instruction élevée, que nous leur offrons, jointe à l'exemption du service militaire accordée par la loi aux instituteurs, nous amèneront sans doute, un grand nombre de prétendants ; mais comme les dimensions du local de l'école et l'intérêt même des études nous forceront à limiter le nombre des élèves à 40, tous ceux qui arriveront, ce nombre une fois rempli, seront impitoyablement repoussés. Il y a donc nécessité de se hâter.

Agrérez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

A DE LACOSTE.

NOUS, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME,

Vu deux délibérations prises, le 18 mai dernier, par le conseil-général de la Somme, la première portant allocation de 5000 francs pour la création d'une Ecole Normale d'ensei-

gnement mutuel à Amiens afin de donner des instituteurs primaires au département ; l'autre portant allocation de 12000 fr., pour encouragemens à l'instruction primaire.

Considérant qu'il importe de réaliser les plus promptement possible les vues bienfaisantes du conseil-général ;

Après nous être concertés avec M. le Recteur de l'Académie d'Amiens ;

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il sera créé à Amiens une Ecole Normale primaire d'enseignement mutuel, destinée à former des instituteurs pour le département de la Somme, et à propager les bonnes méthodes

La lecture, l'écriture, le calcul, la grammaire française, le dessin linéaire, l'arpentage, l'architecture élémentaire, l'histoire et la géographie de la France, et le plain-chant seront enseignés dans cette école.

Cette Ecole sera ouverte le premier octobre prochain.

Art. 2. Le tems des études ne pourra excéder un an.

Art. 3. Pour admis à école, il faudra,

1^o. Être âgé de plus de dix-huit ans ;

2^o. Produira un certificat de bonnes mœurs ;

3^o. Lire, écrire correctement, et posséder les premières notions du calcul.

Les instituteurs déjà en exercice seront admis sur l'exhibition de leur brevet et de l'autorisation en vertu de laquelle ils exercent, si d'ailleurs il n'existe sur eux, dans les bureaux de l'académie, aucune note défavorable.

Art. 4. Il pourra être accordé un secours aux élèves pauvres, qui annonceront des dispositions remarquables. Dans aucun cas ce secours n'excédera trois cents francs.

Art. 5. Une commission composée de neuf membres, nommés de concert par M. le Préfet et M. le Recteur de l'académie, sera chargée de la surveillance générale de l'école sous tous les rapports d'administration d'enseignement et de discipline.

Art. 6. Une commission examinera les individus qui se présenteront pour suivre les cours de l'Ecole Normale. Elle prononcera leur admission ou leur rejet.

Elle présidera les concours qui auront lieu à la fin de chaque année, et décernera les prix.

Art. 7. La commission visitera l'école au moins une fois par mois.

Art. 8. En cas d'indiscipline, d'insubordination, ou d'autre faute grave de la part d'un élève, la commission pourra prononcer son exclusion.

Art. 9. M. le Préfet, M. le Recteur, et M. le Maire d'Amiens, s'adjoindront à la commission toutes les fois qu'ils le jugeront convenable. En ce cas, ils la présideront de droit.

Art. 10. Une distribution de prix aura lieu chaque année en séance publique.

Cette distribution sera précédée d'examens publics en présence de la commission et d'un inspecteur de l'académie délégué par M. le Recteur.

Sur le rapport de cet inspecteur, le Recteur délivrera aux élèves maîtres qui en auront été jugés dignes, le brevet de capacité qui leur est nécessaire pour enseigner.

Ces brevets seront remis aux impétrants, lors de la distribution des prix.

Fait à Amiens, le 16 août 1831.

A. DE LACOSTE.

UNIVERSITÉ

ACADÉMIE

ÉCOLE PRÉPARATOIRE DE MÉDECINE

PROGRAMME des COURS

En conformité de l'art. 4 du

SEMESTRE D'HIVER,

Du 3 Novembre au 31 Mars.

MATIÈRE DE L'ENSEIGNEMENT.	PROFESSEURS.	JOURS ET HEURES DES COURS, (Dimanches et Fêtes exceptés).
Chimie et Pharmacie.	M ^r . PAUQUY.	Tous les jours, de 11 heures 1/2 à 4 heures.
Anatomie et Physiologie.	M ^r . TAVERNIER.	Tous les jours, de 1 heure à 2 heures 1/2.
Pathologie Interne.	M ^r . ALEXANDRE.	Tous les jours, de 10 heures à 11 heures 1/2.
Cliniques. {	M ^r . BARBIER.	Les Lundis, Mercredis et Vendredis, de 7 heures 1/2 jusqu'à 9 heures.
	M ^r . JOSSE.	Les Mardis, Jedis et Samedis, de 7 heures 1/2 jusqu'à 9 heures.
Pratique des Accouchements dans les salles de la maternité.	M ^r . THUILLIER.	Tous les jours, à neuf heures du matin.
Travaux de Dissection.	M ^r . FÉVEZ, Chef des Travaux Anatomiques.	Tous les jours, depuis 2 heures 1/2 jusqu'à

Professeurs Adjoints, MM^{rs}. F
M^r. JAMES, Prosecteur d'Anatomie. M^r....., Pr

En conformité des articles 14 et 15 de l'ordonnance royale du 13 Octobre 1840, 1^o Les
toute leur valeur, dans les Facultés de médecine, les huit premières inscriptions pr
pendant deux années, en même temps qu'ils feront leur stage dans une officine, comp
leur vaudra en définitive quatre années de stage dans l'espace de deux ans.

NOTA. Les Cours commenceront exactement le 3 Novembre. Les Élèves sont prévenus que, d'après l'art 10 du Ré
et qu'il sera clos par M. le Recteur

L'École tiendra sa séance de rentrée à l'Hôtel-Dieu, le Jeudi 7 Novembre, à une h

Vu et approuvé :

Amiens, le 26 Septembre 1844,

POUR LE RECTEUR,

L'Inspecteur de l'Académie délégué,

CH. J. HUBERT.

DOCU

DE FRANCE.

D'AMIENS.

NE ET DE PHARMACIE D'AMIENS.

e l'Année-Scolaire 1844-1845.

Règlement du 12 Mars 1841.

SEMESTRE D'ÉTÉ.

Du 1^{er} Avril au 31 Août.

MATIÈRES DE L'ENSEIGNEMENT.	PROFESSEURS.	JOURS ET HEURES DES COURS, (Dimanches et Fêtes exceptés).
Histoire naturelle médicale, Matière médicale.	Mr. RIGOLLOT.	Tous les jours, de 1 heure à 2 heures 1/2.
Pathologie Externe.	Mr. BOUCHER.	Tous les jours, de 11 heures 1/2 à 1 heure.
Accouchements, Maladies des femmes et des enfants.	Mr. THUILLIER.	Tous les jours, de 10 heures à 11 heures 1/2.
Cliniques. {	Mr. BARBIER.	Les Lundis, Mercredis et Vendredis, de 7 heures jusqu'à 8 heures 1/2.
	Mr. JOSSE.	Les Mardis, Jeudis et Samedis de 7 heures jusqu'à 8 heures 1/2.
Médecine Opératoire.	M. PADIEU.	Les leçons seront annoncées par des affiches.

Mr. ANDRIEU et PADIEU.

Professeur de Chimie et d'Histoire Naturelle Médicale.

Les élèves en médecine de l'École préparatoire d'Amiens seront admis à faire compter pour eux à la dite École ; 2^o Les Elèves en pharmacie qui auront suivi les cours de l'École auront ces deux années d'études cumulativement avec les deux années de stage, ce qui

Le Règlement du 12 Mars 1841, le Registre des inscriptions restera ouvert pendant les huit premiers jours de chaque trimestre, à l'Académie d'Amiens, le neuvième jour.

La séance sera publique : un de MM. les Professeurs prononcera un discours.

LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE,
BARBIER.

Pour copie conforme :

Le Professeur-Secrétaire,
ALEXANDRE.

ANNEXE 9

779
Ministère

Paris, le

23 july 1832.

de
l'Instruction publique
et des Cultes.

Instruction publique.

1^{re} Division.

1^{er} Bureau.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de
vous annoncer que par mon arrêté en date du 22 du courant,
j'ai appelé au Rectorat de l'Académie d'Amiens,
M. Soulaire, Recteur de l'Académie de Nancy.
M. Soulaire s'est distingué jusqu'à ce jour par
beaucoup de zèle et de capacité et surtout par
l'impulsion qu'il a su donner à l'Instruction
primaire. J'ai lieu de croire qu'il n'obtiendra
pas moins de succès dans le nouveau poste qui
lui est confié. Pour lui faciliter les moyens
je vous prie de lui prêter en toute occasion le
secours de votre influence et de votre autorité. Je
ferai reconnaître de toutes les manières d'obligations
que vous voudrez bien lui donner.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance
de ma considération distinguée

Le Ministre de l'Instruction
publique et des Cultes

R. Guizot

M. le Préfet de l'oise

DOCUMENT 10



DOCUMENT 11

Exercice 1816. Instruction publique. Fonctionnaires.
2^e trimestre Académie d'Amiens.

Emargement	Noms	Qualités	Traitement.		Retenu de	Retenu sur	Somme à payer.	Observations
			par an.	par trimestre.	A. par 100.	ordon. du 24 Janv. 1816.		
	de Kaspin	Recteur	6000.	15000.	60.	150.	1200.	
	Doybarcabal	Inspecteur	3000.	750.	30.	37.50.	682.50.	
	Puzos.	Secrétaire	2000.	500.	20.	15.	465.	

Collège
d'Abbeville

Université de France.

M. Berton

ACADÉMIE D'AMIENS.

RENSEIGNEMENTS pour la tenue du Registre du Personnel des Fonctionnaires du ressort Académique.

1.° NOM et PRÉNOMS.	Berton, Charles Désiré
2.° DATE ET LIEU DE NAISSANCE.	né à Abbeville le 22 juin 1797
3.° ÉTAT CIVIL. — Ecclesiastique. — Laïc, Célibataire, Marié, Veuf. (avec ou sans enfants: nombre d'enfants)	Marié. Six enfants
4.° TITRES ET GRADES UNIVERSITAIRES. — Date des Diplômes ou arrêtés ministériels.	Agrégé pour les classes de grammaire — Bachelier en lettres le 16 novembre 1819. arrêté du 11 octobre 1833
5.° FONCTIONS ACTUELLES. (Date de la nomination.)	Régent de Seconde au Collège d'Abbeville Nomination Def. du 18 janvier 1834
6.° FONCTIONS ANTÉRIEURES. — DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS. Date des nominations, durée des fonctions,	Le 3 novembre 1819, Régent de Sixième au Collège d'Abbeville que, depuis cette époque jusqu'à ce jour, il n'a quitté que l'espace de trois mois pendant lesquels il a été professeur de quatrième au Collège royal d'Angers.
7.° FONCTIONS REMPLIES Hors de l'Université.	Sous-lieutenant d'Infanterie le 10 mai 1815 jusqu'au 13 août de la même année

Certifié à Abbeville le 19 juin 1843

Berton.

DOCUMENT 13

Ministère

de
l'Instruction publique.

—HONORABLE—

UNIVERSITÉ ROYALE
DE FRANCE.

Académie d'Amiens.

Instruction Primaire.

**BREVET DE CAPACITÉ
POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.**

Deuxième Degré.

Monsieur, Recteur de l'Académie d'Amiens,

Quo les Certificats de bonne vie & mœurs produits par le Sr. Vénérable, Charles, chargé de l'examen
Sur le rapport qui nous a été fait par M. de Sennece, Inspecteur des Écoles, et
des personnes qui se destinent à l'Enseignement Primaire, portant que ledit Sr. Vénérable, a été examiné sur la Lecture,
né le 14 février 1819, Département de la Somme, à été examiné sur la Lecture,
l'Écriture, la Calligraphie, l'Orthographe & les principales Règles de l'Orthographe, ainsi que sur les procédés de leur enseignement,
& qu'il a fait preuve de la capacité requise pour exercer les fonctions d'Instituteur Primaire du Deuxième Degré;

Lui avons accordé le présent Brevet pour pouvoir être appelé auxdites fonctions, aux termes des articles 10 de l'Ordonnance du Roi
du 29 Janvier 1816 & 9 de l'Ordonnance du 21 Avril 1818.

N°: de Registre général.

5 9 2 3
2 5 5 1

Déposé à Amiens, le Vingt-huit Julliet 1831.



Murard
Recteur de l'Académie.

PAR M. LE RECTEUR,
Le Secrétaire de l'Académie,

Signature de l'imprimant:

Amicaux
(Signature)

DÉPARTEMENT

DE LA SOMME.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

N°

Amiens, 15 Octobre 1841.

(Circulaire N° 7.)

Aux Instituteurs et aux Institutrices du département de la Somme.

Avant un mois, une nouvelle inspection générale des écoles du département aura commencé ; elle se poursuivra tout l'hiver et n'aura de terme que le retour de la saison, où l'école est abandonnée pour les travaux des champs.

Pendant l'année scolaire qui vient de s'ouvrir, chaque commune, chaque école recevra successivement la visite de MM. les Sous-Inspecteurs primaires ou la mienne, les Sous-Inspecteurs et moi ayant pour commune mission de recueillir avec soin et dans le plus grand détail, les renseignements généralement quelconques relatifs à l'instruction primaire, et que je suis moi-même tenu de porter annuellement à la connaissance de l'autorité.

Ces renseignements, très-divers et très-nombreux, nous les devons trouver principalement à la mairie, aux archives des comités et surtout au sein de l'école même, auprès de l'instituteur. Mais pour être à même de les fournir exacts et complets, en ce qui le concerne, l'instituteur a nécessairement besoin de s'aider de registres régulièrement tenus.

Or, les registres manquent dans le plus grand nombre des écoles du département de la Somme ; de là il arrive, le plus communément, que le chef de l'école ne fera presque jamais au visiteur une réponse précise, une réponse de l'exactitude de laquelle il oserait se dire assuré. Vient-on à lui demander quel est le nombre de ses élèves, en hiver ou en été? — A peu près *tant*, répondra-t-il. — Combien il compte de garçons et combien de filles dans sa classe? — A peu près autant d'un sexe que de l'autre. — A quoi s'élève le produit annuel de la rétribution scolaire? Ça dépend. — Mais encore? — Il n'en sait trop rien vraiment;... mettez *tant*. Et, ainsi de suite de la plupart des réponses aux questions qui sont successivement posées.

Des réponses aussi vagues n'éclaircissent sûrement pas beaucoup celui qui les reçoit, et elles dénoteraient assez peu d'esprit d'ordre dans celui qui les fait, si, mis à même de mieux se rendre compte de sa situation, il avait volontairement négligé les moyens d'y parvenir.

Il est juste de reconnaître qu'un pareil tort ne saurait être imputé qu'à un très-petit nombre d'instituteurs. Quoiqu'il en soit, il est temps que chacun de vous ait enfin des registres; non moins que les instructions de l'autorité supérieure, la raison et votre propre intérêt vous le recommandent également ; je viens moi-même vous y inviter expressément aujourd'hui et, en même temps, vous fournir ci-après le modèle des trois registres qu'il est le plus urgent d'établir, savoir : 1° le registre d'ordre et de correspondance; 2° le registre d'inscription des élèves; 3° le registre de la rétribution mensuelle.

(Modèle n° 1.)

Registre d'ordre et de correspondance.

N° D'ORDRE.	DATE.	OBJET DES ENREGISTREMENTS.

La tenue de ces différents registres exige beaucoup de soin : les noms et prénoms doivent être scrupuleusement écrits dans leur ordre et avec leur véritable orthographe ; l'inscription des sommes et des dates ne réclame pas moins d'exactitude. De même que pour les états, il est nécessaire de remplir tous les blancs avec des noms, des chiffres ou des guillemets, selon qu'il y a lieu ; de répéter au besoin les noms, les sommes et les dates ; au lieu de les remplacer par les mots *idem*, *néant*, *oui* ou *non*, etc., dont l'addition ne saurait former des sommes ou des totaux réguliers.

Les visites annuelles de l'Inspecteur ou des Sous-Inspecteurs de l'instruction primaire sont toujours annoncées ; elles sont donc connues à l'avance des instituteurs et il est de leur devoir, comme de leur intérêt, de préparer convenablement tous leurs élèves pour ces inspections, où l'aptitude et le zèle du maître se jugent naturellement d'après les résultats qu'il a su obtenir ; j'ai dit à dessein, tous les élèves, celui-là seulement étant considéré comme un bon instituteur, qui étend ses soins à chacun des enfants confiés à sa direction, loin de les porter particulièrement sur quelques-uns seulement, sur ceux, par exemple, de qui les dispositions naturelles feraient espérer des progrès plus prompts avec moins d'efforts. Ajoutons ici, en passant, que l'enseignement ne produira des effets durables, pour le plus grand nombre, que si, sagement limité aux connaissances élémentaires énumérées dans la loi, et rendu ainsi d'une utilité toute pratique, il se montre solide et fort, au lieu de ne se distinguer que par une extension purement superficielle. Ajoutons encore que cet enseignement, que l'instruction proprement dite, n'est pas le véritable, n'est pas au moins le principal but de l'institution des écoles publiques ; qu'elles ont surtout pour objet l'éducation morale et religieuse des jeunes générations qui s'y succèdent l'une à l'autre si rapidement.

A l'occasion de ces visites annuelles d'inspection, les instituteurs ont des obligations particulières à remplir, ainsi qu'on l'a fait pressentir plus haut : à l'arrivée de l'Inspecteur spécial dans leur établissement, ils lui présentent, outre les registres de l'école, les divers titres en vertu desquels ils exercent leurs fonctions ; — l'état numérique des élèves de la classe, tant en hiver qu'en été, (au 1^{er} février et au 1^{er} juin), avec distinction de garçons et de filles ; de payants et de gratuits ; d'enfants âgés de moins de six ans ou de quatorze ans et plus ; — un exemplaire de chacun des livres en usage dans l'école et la liste complète de ces livres. Il convient encore que les instituteurs soient toujours prêts à donner, sur l'état de l'instruction primaire dans l'école qu'ils dirigent, tous les renseignements qui pourraient leur être demandés ; il convient enfin que, dans les déclarations relatives au revenu approximatif qu'ils tirent de leur position, ils ne se laissent jamais entraîner, par des motifs d'intérêt personnel mal entendu, à ne pas dire toute la vérité.

Avant de terminer, j'ai l'honneur de vous faire deux recommandations essentielles, l'une concernant la forme à donner aux lettres que les instituteurs sont dans le cas d'adresser à l'autorité ; l'autre, ayant pour objet d'assurer la franchise de la correspondance entre eux et l'autorité.

D'après les instructions de M. le Ministre de l'Instruction publique, les papiers employés pour la correspondance officielle des fonctionnaires de l'instruction primaire doivent tous porter en tête les indications placées au haut de la présente circulaire ; vous saurez aussi que, en administration, c'est toujours au haut des lettres qu'il est dans l'habitude de marquer le lieu d'où la lettre est écrite et de la dater.

En second lieu, pour que vos lettres parviennent en franchise à l'autorité avec laquelle cette franchise vous est accordée, il est nécessaire de les plier en quatre ; de les mettre sous bandes croisées et que l'une des bandes soit revêtue de votre contre-seing ; n'oubliez pas non plus que la largeur des bandes ne doit jamais excéder le tiers de la surface des paquets que l'on expédie.

Un autre conseil pourra n'être pas sans utilité pour plusieurs : je vous recommanderai d'apporter la plus scrupuleuse exactitude, non-seulement dans l'accomplissement de vos devoirs journaliers, mais encore dans vos relations officielles, dans vos rapports avec l'autorité. Du plus ou moins d'exactitude dépend souvent le bon ou le mauvais succès d'une demande, d'une réclamation, d'une affaire quelconque ; l'exactitude d'ailleurs indique le zèle ; elle est la marque de l'ordre et, pour toutes choses, l'ordre est une des principales conditions du progrès.

Recevez la sincère assurance de mes sentiments dévoués,

L'Inspecteur de l'Instruction primaire,

DEHEN.

NOTA. Les feuilles pour les trois registres indiqués par la circulaire, se trouvent à la Librairie d'éducation primaire de LENOEL-HEROUART, successeur de LEDIEN FILS, rue Royale, 10. On y trouve aussi la feuille d'appel journalier, l'extrait du registre de la rétribution mensuelle pour servir au recouvrement par la voie du percepteur, les registres et tous les autres objets utiles aux écoles.

1^{ème} Trimestre 1812.

Lycée d'Amiens.

État nominatif des professeurs de la Faculté des Lettres d'Amiens
pour servir au payement de leur traitement pendant le 1^{er} Trimestre 1812.

Noms.	Qualités.	Par an.	1 ^{er} Trimestre 1812.	Bretelle No 25 ^{ème}	Diplôme de Grade.	Sommes Payées à chacun.	Emargements
Debeaufort	"	"	"	"	"	"	"
Gorin.	Doyen & Professeur de littérature française.	1500.	" 275.	" 15.	"	" 260.	Gorin
Flotte.	Philosophie.	1200.	" 200.	" 12.	"	" 288.	J. S. Flotte
Dijon.	D'Éloquence.	5000.	" 750.	" 30.	"	" 720.	Dijon
Chibault.	Littérature Grecque.	5000.	" 750.	" 30.	"	" 720.	Chibault
Crépin.	Suppléant à la Chaire d'histoire.	1000.	" 250.	" 10.	"	" 240.	Crépin
Gorin.	Doyen pour présupposés à raison de.	1000.	" 250.	" 10.	"	" 240.	Gorin
		"	2675.	" 97.	"	2578.	

L'Économique public Certifié Vrai & d'après
Montant à la somme de Deux mille cinq cent
soixante dix huit francs.

à Amiens le 30 Janvier 1812.

Vu par moi Doyen de la
Faculté des Lettres.
Gorin

Amiens
Gorin

Université de France.

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil royal de l'Instruction publique.

Procès-verbal de la Séance du 26 Mars 1825.

Le Conseil royal de l'Instruction publique
Arête le budget de l'Académie d'Amiens pour l'exercice
1825, ainsi qu'il suit;

Traitements des fonctionnaires	14000.
Frais de bureau	3300.
frais de tournée	1000.
frais de poursuites	100
	<hr/>
	18400.

Le Ministre des affaires ecclésiastiques
et de l'Instruction publique,

Signé + D. Evêque d'Hermonopolis.

Pour le Conseiller Secrétaire.

Signé Delvincourt.

Pour l'expédition conforme.

Le Conseiller Secrétaire.

L. Maupiron

LE RECTEUR ET LES MÉDAILLES DU PROSCRIT.

(Histoire Contemporaine.)

Je ne vous dirai pas qu'il y avait une fois, mais bien qu'il y a aujourd'hui un recteur d'académie qui est devenu recteur sans que l'on sache trop comment, ni pourquoi, sans qu'il le sache bien lui-même, l'honnête homme ! ce qui ne l'empêche pas d'administrer et de toucher régulièrement ses appointements, ainsi qu'il sied à tout bon et digne fonctionnaire. Il trône d'ailleurs, à l'occasion, tout aussi bien qu'un autre, écrit et parle pas tout-à-fait comme un autre, mais en revanche applaudit beaucoup mieux qu'aucun autre. Sa spécialité c'est l'applaudissement — à l'usage exclusif des puissants du jour, bien entendu, et quelque peu aussi, par prévoyance, à l'usage de ceux qui menacent d'être les puissants de demain. — Recteur par hasard, fournisseur de bravos par goût, son nom, nous aurons la discrétion de le taire : vous saurez seulement, lecteur trop curieux, que c'est l'homme de France qui grassaye le mieux un madrigal à l'oreille d'une femme. Qui sait ? c'est peut-être pour cela qu'on l'a fait chef de l'instruction dans trois départements. Homme du monde et homme public, il passe au ministère pour fort aimable, et dans les salons pour suffisamment habile, surtout pour très-prudent et fort craintif de se compromettre en politique.

Or, voici ce qui lui advint il y a peu de jours. Parmi ses subordonnés se trouvent quelques instituteurs, lesquels, eux, sont devenus instituteurs, comme tout le monde, par le travail. Braves gens, du reste, s'occupant un peu de leurs intérêts, beaucoup de leurs élèves, et fort peu des événements politiques : citoyens modèles, qui ne se sont jamais avisés de vouloir être quelque chose dans l'état, sous prétexte qu'ils savent quelque chose ; des hommes comme ceux-là, on peut le prêter à coup-sûr, ne deviendraient jamais recteurs et académiciens !

Or, depuis quelques mois, un jeune prince à qui l'on avait fait croire qu'il suffit encore en France du prestige d'un grand nom pour opérer une révolution, expie l'ambition de son entourage, dans une forteresse, étroitement gardée.

L'un de ces honnêtes instituteurs s'avise de penser que pour être proscrit, le prisonnier n'en portait pas moins le plus noble nom qui soit au monde, et que lui demander une marque d'intérêt pour ceux de ses élèves dont on couronnerait le travail et les efforts, serait rendre au malheureux hommage qui ne soulèverait les susceptibilités de personne. Le prince consentit, envoya quelques médailles d'honneur, qui furent distribuées sans qu'aucune des autorités de la ville songeât à faire acte de dévouement et de courtoisie en manifestant la moindre velléité d'opposition.

Tous les hommes sont plus ou moins *moutons de Panurge*. Quand les confrères de l'instituteur en question surent la faveur qu'il avait sollicitée et obtenue, ils avisèrent qu'il serait dangereux de rester en arrière. Donc, nouvelles pétitions, nouvelles médailles et nouvelles distributions.

Tout se sait, et quoique fonctionnaire et payé pour tout savoir, le recteur

dont il s'agit finit, tant il est habile ! par apprendre..... ce que tout le monde savait depuis long-temps. Grand fut son courroux ! Un de ses inférieurs avait osé avoir une idée, qu'il avait pas eu lui, une idée sans avoir au préalable obtenu permission, et quelle idée ! Qu'en pensera M. le préfet ? Et M. l'inspecteur général ? et M. le ministre ? Grand Dieu ! On n'aurait qu'à s'imaginer que dans son académie l'*impérialisme* coule à pleins bords. Notre homme en a le froid de la peur, et il entrevoit une destitution au bout du scandale ainsi donné à la France, à l'Europe, au monde, dans un modeste chef-lieu de canton.

D'une main tremblante, moitié de crainte personnelle, moitié d'émotion dynastique, il avait déjà saisi la plume inoffensive qui a tracé tant d'allocutions « aux jeunes élèves, » et il s'apprêtait à fulminer un réquisitoire universitaire, quand il se prit à songer que sa parole serait bien autrement puissante encore que sa plume. Alors, au lieu de prendre celle-ci, il prit la poste, ce qui est vraiment fâcheux pour le public, lequel a ainsi perdu une de ces éducations que M. le recteur conte si bien.

Il arrive à Ham, comme un foudre de guerre, et fait incontinent sommer les autorités de lui venir, *en son hôtel*, rendre compte de leur conduite. Ce sans façon, passablement leste, eut un médiocre succès. On répondit que ce serait toujours avec un nouveau plaisir qu'on verrait M. le recteur à la *mairie*. — Froissé de ce côté, il se retourne alors d'un autre et il mande par-devant lui les cinq fauteurs d'anarchie.

Messieurs y avez-vous bien songé ?

Les coupables regardent leur chef, puis se regardent entre eux comme pour se demander : que diable est-ce qu'il a donc ?

— Y avez-vous bien songé ?

— A quoi ? lasarde le plus audacieux.

— Et votre serment ? et votre devoir ? disait tout haut le fonctionnaire irrité. Et ma place ? pensait-il tout bas.

— Eh bien ! halbutte le second accusé.

— Comment avez-vous pu ? Le ministre..... le roi..... — Jeunes insensés..... (Voir la *Presse* ou le *Glanneur*.)

— Mais nous ne comprenons pas ! exclament tout d'une voix les cinq malheureux instituteurs.

— Est-ce possible ? Ne me pas comprendre !

Il fallut bien pourtant se rendre à l'évidence, et le recteur daigna dire, de sa propre bouche, à ses subordonnés : Allez en paix ; mais ne péchez plus, et surtout retirez des mains de vos lauréats ces médailles anti-dynastiques.

De grand cœur les cinq innocents auraient promis de ne plus pécher, et de plus grand cœur encore ils s'en seraient allés ; mais ils ne pouvaient vraiment pas reprendre ce qu'ils avaient donné. Ils tachèrent de faire entendre à leur chef que son zèle l'entraînait trop loin : à quoi il répondit qu'on ne pouvait avoir trop de dévouement au pouvoir qui avait fait de lui un recteur ; ce doit être, en effet, un pouvoir bien habile que celui-là. — Ma foi Monsieur, essayez vous-même, finit par s'écrier un des instituteurs.

Le recteur s'arrêta alors, se grata le front et finit par s'en retourner comme il était venu, ne voulant pas prendre pour son compte la sottise qu'il voulait imposer aux autres.

Il s'est peut-être dit, en songeant au jeune prétendant : Eh ! Eh ! — Qui sait ?

3^e DIVISION.

Paris, le 6 Sept. 1841.

CONTENTIEUX
et
COMPTABILITÉ.

3^e BUREAU.

Administration économique et
comptabilité des collèges royaux,
cautionnements, dégrèvements, re-
mises.

Réponse à la lettre du

F^o de l'enregistrement général :

(21/2.)

Toutes les lettres et réponses
doivent être adressées directement
au Ministre.

Monsieur Le Recteur, M. les Inspecteurs généraux
qui ont visité cette année le collège d'Amiens, ont reconnu que
M. le Proviseur exerçait une surveillance active sur le
service intérieur, et donnait une bonne direction à
l'Administration économique.

Ils m'ont néanmoins adressé quelques observations
sur lesquelles je vous prie d'appeler l'attention de ce
fonctionnaire.

La nourriture laissée à désirer, sous le double rapport de
la qualité et de la quantité.

Les vestiaires sont mal disposés, peu aérés, et dépourvus
de case particulière pour chaque élève.

Le raccommodage, celui des bas surtout, n'est pas fait
avec assez de soin.

M. les Inspecteurs généraux signalent comme nécessaires
les améliorations suivantes : établissement de nouveaux vestiaires,
aménagement de lieux d'aisance propres dans l'intérieur
de la maison.

Renouvellement des rideaux des lits des élèves.

Repat de surtouts en toile de couleur et uniforme
pour les lits des élèves, acquisition de lits en fer.

Changement complet dans la disposition des poêles
des classes et des salles d'étude.

Remplacement des fourneaux actuels de la cuisine
par des fourneaux économiques.

Amélioration des chambres des maîtres d'étude.

Amélioration de la nourriture.

Il paraît que M. L. Proviseur et l'économier
se

Monsieur Le Recteur d'Amiens.

Departement
de la Somme
arrondissement
de Montdidier
Hospice Civil
de la Ville de
Roye

26 fev^r 1833



Extrait du Registre aux
Deliberations de la Commission
Administrative de l'Hospice Civil
de la Ville de Roye

L'an mil huit cent trente trois le Vingt six février après
midi, en l'Assemblée de la Commission Administrative de
l'Hospice Civil de la Ville de Roye, réunie dans la salle
ordinaire des séances, sous la Présidence de Monsieur
Jouquier, Maire de la Ville et où étaient M. M.
Maison, Barin, Bellenger et Dautreaux, tous Membres
de la Commission, M. Bertin aussi Membre absent
Sur la proposition de Monsieur Le Maire, et les raisons
énoncées,

Considérant que l'Instruction primaire est particulièrement
nécessaire dans cette Ville, que plus de deux cents cinquante
enfants pauvres, de l'un et l'autre sexe, manquent
totalement d'Instruction, et de Moyens d'en acquies, qu'il
n'y a point d'Instituteurs ni d'Instituteurices pour les leur
procurer, et que l'on manque surtout de Locaux pour en
faire des classes, que ces enfants, à peine âgés de six à
sept ans, et n'étant point contents par leurs Parents, errent
tous ensemble dans les Rues, y contractent de mauvaises
habitudes et deviennent d'un caractère indisciplinable;

Considérant qu'il est de la plus grande importance de
trouver les Moyens de remédier promptement à un mal si
atréce pour ceux qui en font les victimes, attendu que
la nécessité qui se fait le plus sentir, maintenant, est celle
d'un Local assez vaste dont on puisse faire des classes
qui contiennent tous ces enfants

Considérant que la Ville, qui est chargée d'une dette

Décisions disciplinaires des familles supérieures, Depuis la promulgation

Comité	Nom des chefs d'école contre qui les décisions ont été prises.	Commune où ils tenaient école à l'époque de la décision qui la concerne.	Position dans l'université.		Date des Décisions.	Pénalités infl.		
			Instituteurs communaux.	Instituteurs communaux.		Répre- mation de	Suspension avec traitement	Sans traitement
Doullens	Berly	Englebœmer	1	"	3 mars 1834	1	"	"
	Blasset	Gorges	1	"	2 juin 1834	1	"	"
	Chauvior	Fleuvillers	1	"	1 ^{er} 2 ^{ème} 1834	1	"	"
	Bellebr	hem	1	"	6 avril 1835	1	"	"
	2 ^o	2 ^o	1	"	6 juillet 1835	1	"	"
	Ladent	Beauquesme	1	"	8 mars 1837	1	"	"
	Vérité	Foréville	1	"	7 août 1837	1	"	"
	Fatien	Bu	1	"	3 7 ^{ème} 1838	1	"	"
	Gilloloy	Pernois	1	"	2 avril 1839	1	"	"
	Vérité	Crocher	1	"	6 mai 1839	"	"	1
	Reart	Bernâtre	1	"	2 ^o	"	"	1
	houbart	Ayenville	1	"	2 ^o	"	1	"
	Carpentier	S ^t . Ouen	1	"	23 août 1839	1	"	"
	Navarre	Lanun	1	"	3 février 1840	1	"	"
	Vérité	Crocher	1	"	2 ^o	"	"	1
	Briaux	Rainchwal	1	"	7 juin 1841	1	"	"
	Vérité	Crocher	1	"	5 juillet 1841	"	"	"
	Droulin	Virissart	1	"	7 février 1842	1	"	"
	Rousselle	Marguier	1	"	7 mars 1842	1	"	"
	Carpentier	S ^t . Ouen	1	"	6 juin 1842	"	1	"
	Brassart	Lialwiller	1	"	5 7 ^{ème} 1842	1	"	"
	Fatien	Bu	1	"	23 7 ^{ème} 1844	"	"	"
	Marchand	Autheux (2 ^e)	1	"	6 2 ^{ème} 1845	1	"	"
	Bonchamps	fochen-le-grand	1	"	2 ^o	1	"	"
	Maeron	hem	1	"	11 avril 1847	1	"	"
	Gavois	Canaples	1	"	16 mai 1847	"	"	"
	Droulin	Virissart	1	"	13 2 ^{ème} 1847	"	"	1
	Glavieux	Luchwiller	1	"	2 ^o	"	"	1
	Eloy	Candar	1	"	8 9 ^{ème} 1847	"	"	1
	Rivillon	kumbercourt	1	"	19 juillet 1847	"	"	1
	Droulin	Virissart	1	"	5 juin 1848	"	"	"
	Hardy f ^o Gobel	Beauquesme	"	1	5 février 1849	"	1	"

De la Loi Du 28 juin 1833.

Travaux Des Comités.

Lignes.		Motif Des Décisions.	(1) Durée de la suspension (2) Les indique très sommairement Observation.	Nombre Des Joueurs.	Nombre Des Délitieux.	Nombre Des Délégés qui ont de leur sein pour l'inspection.	Nombre Des Cotes Inspectées par les délégés.
Revocation.							
pour négligence habituelle.	pour fautes graves.						
"	"	Scandale à l'église.					
"	"	refus de tenir l'école Alle.					
"	"	Probatité envers un élève.					
"	"	Ivrognerie.					
"	"	Id.	Le 21 juil. 1833, et instituteur accusé de nouveau, donna sa démission.				
"	"	Duriti envers les élèves.					
"	"	Ivrognerie habituelle.	Dimissionnaire le même jour.				
"	"	Négligence dans ses fonctions.					
"	"	Ivrognerie habituelle.	Dimissionnaire le 13 juil. suivant.				
"	"	Consentement donné au débournement de parts de son travaillement la ville.	(2) quinze jours.				
"	"	Id.	Id.				
"	"	Id.	Id.				
"	"	Injure au Desservant.					
"	"	Injure au Maire.					
"	"	Touchant à l'ivrognerie.	quinze jours.				
"	"	Absence non autorisée.					
"	"	Ivrognerie habituelle, adultère.	(3)				
"	"	absence non autorisée, ivrognerie.					
"	"	Négligence dans ses fonctions.					
"	"	a ouvert un cabaret.	un mois.				
"	"	manque d'égards au Desservant.					
"	"	Adultère.					
"	"	Offense au Desservant.	Dimissionnaire le 12 juil. 1833.				
"	"	Touchant à l'ivrognerie.					
"	"	Ivrognerie habituelle.	Dimissionnaire le 30 juil. 1837.				
"	"	est fait entrepreneur de fumier.					
"	"	Négligence et ivrognerie.	(2) quinze jours.				
"	"	Négligence et ivrognerie.	un mois.				
"	"	Négligence et ivrognerie.	quinze jours.				
"	"	Négligence et ivrognerie.	quinze jours.				
"	"	Négligence et ivrognerie habituelle.	(3)				
"	"	Insubordination, insultes au Comité local.	huit jours.				

Les Instituteurs communaux du canton de Neuilly-Saint-François, arrondissement de
Château-Chierry, Département de l'Aisne.

à Monsieur le Recteur de l'Académie d'Amiens.

Monsieur le Recteur

généralistes l'Instruction primaire, la rendre accessible à toutes les classes de la société, telle a été la sollicitude constante du Gouvernement.

Ce bienfait, heureusement apprécié des classes laborieuses, laisse quelque chose à désirer pour les Instituteurs.

Une position précise, un avenir incertain, telle est, Monsieur, leur récompense. Cette considération décourage et elle n'éloigne pas tout-à-fait les sages capables qui se sont voués à cette noble mission.

L'enseignement secondaire, et généralement toutes les carrières attachées à un service public, laissent au moins une espérance pour l'avenir; à ceux qui s'y consacrent, une retraite tout est assuré, après un temps donné l'exercice pour récompense les services rendus pendant leur jeunesse.

L'article 13 de la loi du 28 juin 1833 sur l'Instruction primaire, prévoit la retenue annuelle de vingtième de leur traitement; cette retenue peut donner (selon moyen) après 30 ans, à peine 1000 francs, qui, placés à 3 p. 100, produisent 30 francs en rente annuelle.

Les Instituteurs communaux du canton de Neuilly-Saint-François, arrondissement de Château-Chierry, (canton) ont l'honneur de vous adresser leurs vœux à l'effet d'obtenir un traitement en rapport avec leurs besoins, et une pension de retraite de 500 francs après 20 ans d'exercice dans l'Instruction primaire publique, et de 600 francs après 30 ans, sur moyen d'une retenue annuelle suffisante, et non remboursable. Ils désirent en outre que cette pension de retraite soit réversible pour moitié sur la tête de leurs veuves.

Confiants dans la justice du pays, et celle du prince élu par la nation, et dignes de réputer sur elle, des hommes choisis et élus leurs mandataires, dans les chambres ou Ministre. Et de ses délégués, protecteurs de leurs intérêts, les sous-signés ont espéré que leurs vœux sont favorablement accueillis, et vous prient d'agréer les sentiments respectueux avec lesquels ils ont l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

Le Canton de
Neuilly-Saint-François
le 14 février 1843

Neuilly-Saint-François, le 14 février 1843.

Monsieur le Recteur

Les très-humbles et très-obéissants serviteurs.

(A large collection of handwritten signatures and names, including: Alexandre, Piquet, Dacheux, Duque, Piquet, Dumont, Piquet, Lecoq, etc.)



UNIVERSITÉ DE FRANCE.

Académie d'Amiens.

RÈGLEMENT

POUR

LE COLLÈGE DE PÉRONNE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ADMINISTRATION DU COLLÈGE.

Du Principal.

ARTICLE PREMIER.

LA Direction et l'Administration du Collège sont confiées au Principal ; tous les autres fonctionnaires lui sont subordonnés en ce qui concerne leurs fonctions.

Il nomme tous les employés ; il choisit le médecin, le chirurgien, les maîtres de langues vivantes, d'arts et d'agrémens, et toutes les personnes nécessaires au service du Collège.

Art. 2.

Le Principal, responsable devant Dieu et devant les hommes de la bonne administration du Collège, exerce une surveillance générale sur tout ce qui intéresse la religion, les mœurs et les études.

Art 9.

Le Principal surveille personnellement le lever et le coucher des élèves, l'entrée et la sortie des classes.

Des Professeurs.

Art. 14.

Les professeurs ne sont pas seulement chargés de l'enseignement des lettres et des sciences ; ils doivent seconder en tout le Principal, et profiter de toutes les occasions qui se présentent pour apprendre à leurs élèves ce qu'ils doivent à Dieu, au Roi, à leur pays et à leurs parens.

Art. 15.

Les professeurs n'oublient jamais qu'ils doivent des soins égaux à tous leurs élèves.

Art. 16.

Ils se rendent aux classes, aux heures prescrites, et avant l'entrée des élèves.

CHAPITRE II.

DE LA DISCIPLINE ET DE L'ADMISSION DES ÉLÈVES.

Art. 28.

Tout élève doit apporter un certificat de petite vérole ou de vaccine, avant d'être admis dans le pensionnat.

Des mouvemens des Elèves.

Art. 29.

Les divers mouvemens des élèves, pendant la journée, sont réglés ainsi qu'il suit :

Avant midi.

Depuis la rentrée jusqu'au premier mars, le lever, l'habillement et la prière ont lieu de six heures à six heures $\frac{1}{2}$; et du premier mars au premier octobre, de cinq heures $\frac{1}{2}$ à six heures.

Depuis la fin de la prière jusqu'à 8 heures, chaque élève apprend et récite ses leçons.

De 8 heures à 8 heures $\frac{1}{2}$, le déjeuner.

De 8 heures $\frac{1}{2}$ à midi, classe, leçon des Professeurs et étude pour préparer les devoirs.

Après midi.

De midi à 2 heures, le dîner et la récréation.

De deux heures à quatre heures $\frac{1}{2}$, leçon des professeurs.

De 4 heures $\frac{1}{2}$ à 5 heures, la récréation et le goûter.

De 5 heures à 7 heures $\frac{1}{2}$, étude pour préparer les devoirs donnés par les professeurs.

De 7 heures $\frac{1}{2}$ à 8 heures, le souper.

De 8 heures à 9 heures, récréation, lecture de piété, prière et coucher.

Des Congés

Art. 43.

Les classes vaquent les dimanches et les jours de fêtes conservées ; les mercredi et samedi , après midi.

Il y a de plus les congés suivants :

- Le premier jour de l'an ;
- Les lundi et mardi qui précèdent le carême , après la classe du matin ;
- Le 3 mai , congé du Roi ;
- Les jeudi , vendredi et samedi saints ;
- Les lundis de Pâques et de la Pentecôte ;
- Le 25 août , jour de la St. Louis.

Art. 44.

Les jours de congé , il y a six heures de travail.

Le Principal envoie les élèves en promenade les jours de congé , de dimanche et de fête , lorsque le temps le permet , et il désigne les lieux et les heures de promenade.

Art. 45.

Le 21 janvier , les classes sont fermées : toutes sorties et toutes promenades sont interdites.

Des punitions.

Art. 46.

Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves , suivant la gravité des fautes qu'ils auraient commises , sont :

- 1.^o La privation de la totalité ou d'une partie des récréations de la journée , avec tâche extraordinaire ;
- 2.^o La privation de la promenade avec tâche extraordinaire ;
- 3.^o La privation de la sortie , la table de pénitence et la privation du 2.^e plat ;
- 4.^o La prison , qui sera une chambre suffisamment éclairée et facile à surveiller ;
- 5.^o La privation des vacances en tout ou en partie ;
- 6.^o L'exclusion du Collège.

Art. 55.

Tous les jeux de cartes et de hasard sont interdits. Il est défendu de jouer de l'argent à quelque jeu que ce soit.

Art. 56.

L'introduction de toute arme , et celle de la poudre à tirer , même en artifice , est interdite.

Art. 57.

Aucune espèce de marché ou d'échange ne peut avoir lieu entre les élèves , et est absolument nul.

Des moyens d'exciter l'émulation.

Art. 63.

Les maîtres font composer les élèves une fois par semaine.

La composition a toujours lieu le mercredi matin.

Tous les élèves restent dans la classe jusqu'à la fin de la composition. Les places sont données le samedi suivant en présence du Principal.

Les trois premiers sont placés sur un banc particulier qui s'appelle le banc d'honneur.

L'élève qui a obtenu la première place , reçoit une décoration qu'il porte pendant huit jours. Il remet au Principal la liste des places , signée du professeur.

Les copies de chaque composition sont remises au Principal immédiatement après la distribution des places.

Art. 76.

Les vacances suivent la distribution des prix ; elles commencent du 22 au 25 août , et finissent au 10 octobre , sans qu'il puisse être accordé aucune autre vacance dans le courant de l'année.

L'époque à laquelle elles commencent est réglée par le conseil académique , à raison des circonstances locales , et sur la proposition du bureau d'administration du Collège. Les élèves sont tenus d'être rendus au Collège la veille de la rentrée des classes.

RÈGLEMENT

POUR LES ÉCOLES PRIMAIRES DE L'ARRONDISSEMENT D'AMIENS.

Le Comité de l'instruction primaire de l'arrondissement d'Amiens,

Vu le statut général du 25 avril 1834, sur les écoles primaires élémentaires;

Voulant procurer l'exécution dudit statut dans toutes les écoles de l'arrondissement;

Arrête, avec l'approbation du conseil royal, le Règlement qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans toute École primaire élémentaire, l'enseignement public doit être fondé sur la religion, le respect pour les lois et la fidélité due au souverain; il comprendra nécessairement : l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, l'arithmétique, les éléments de la langue française, le système légal des poids et mesures, des notions de géographie et d'histoire, surtout de la géographie et de l'histoire de France, le dessin linéaire et le chant.

ART. 2.

Il sera placé dans l'École, en vue des élèves, un Christ et le buste ou le portrait du Roi, avec cette inscription : *Domine, saluum fac regem.*

ART. 3.

Au fond ou à l'entrée de la salle, et en face des élèves, il y aura une estrade sur laquelle sera la table du Maître; l'estrade sera assez élevée pour que l'instituteur assis puisse voir toute la classe.

ART. 4.

Les tables doivent être larges d'environ un demi-mètre (18 pouces), et disposées en face de la table du Maître.

Les instituteurs éviteront de se servir de tables larges, sur lesquelles peuvent se placer deux rangs d'élèves, parce que la surveillance est beaucoup plus difficile quand des élèves sont en face les uns des autres, que lorsqu'ils sont tous en face du Maître.

Les bancs devront être attachés aux tables, et le tout, s'il est possible, scellé en terre.

Sur le bord et dans le sens de la longueur de chaque table, seront placés deux liteaux perpendiculaires, auxquels on attachera un cordon pour suspendre les modèles d'écriture.

ART. 5.

Il y aura plusieurs grands tableaux noirs, sur lesquels les élèves calculeront avec de la craie blanche.

Sur une partie du mur appropriée à cet effet ou sur des tableaux, le Maître trace des mesures usuelles, la table de multiplication, les figures géométriques les plus communes, etc.

ART. 6.

Dans une des parties du mur de la classe, à défaut d'une autre salle, et à la hauteur des élèves, on mettra des chevilles ou des clous, auxquels les enfans placeront leurs chapeaux dès leur entrée en classe.

ART. 7.

La salle doit être balayée tous les jours; il faudra avoir soin, même en hiver, de laisser les fenêtres ouvertes pendant l'intervalle des leçons.

ART. 8.

La disposition des lieux d'aisance doit être la plus avantageuse qu'il est possible pour la surveillance; on placera dans la salle d'étude, en vue de tous les élèves, une petite planche qui indiquera s'il y a un élève aux lieux, par ces mots, d'un côté *sortit*, et d'autre côté *rentré*. Ils ne peuvent y aller que l'un après l'autre, et quand le petit tableau indiquera qu'il n'y a personne.

ART. 9.

Au-dessus de la porte de la maison où est l'École, l'instituteur fera placer un tableau sur lequel il sera écrit : ÉCOLE COMMUNALE.

ART. 10.

Le règlement des Écoles primaires sera collé sur une planche et placé contre le mur, dans l'intérieur de

l'École; il en sera donné lecture après la prière du matin, le premier lundi de chaque mois.

ART. 11.

La classe durera trois heures le matin et autant l'après-midi; le Comité local déterminera l'heure précise à laquelle elle devra commencer.

ART. 12.

Les enfans admis à l'École doivent être âgés de cinq ans au moins, et produire un certificat constatant qu'ils ont été vaccinés, ou qu'ils ont eu la petite vérole naturelle.

ART. 13.

Le Maître choisira, parmi les élèves les plus sages, les plus assidus et les plus intelligens, plusieurs surveillans qui le seconderont dans tous les exercices.

Ces élèves seront nommés devant tous leurs camarades, ils seront chargés chacun de la surveillance de leurs tables respectives; ils noteront les élèves qui ne se conduiraient pas bien, mais ils ne se permettront ni de parler ni de sortir de leur place.

Outre les surveillans de chaque table, il est nommé un surveillant général, qui n'exerce ses fonctions qu'en l'absence du Maître.

ART. 14.

Les livres, les cahiers et les modèles devront être mis en place, et les plumes taillées avant l'entrée des élèves; pour cela le Maître est secondé par les surveillans de

chaque classe, qui se rendront à l'École une demi-heure avant la classe.

ART. 15.

Chaque élève en entrant, salue le Maître, va placer son chapeau à la cheville ou au clou qui lui a été assigné, et au-dessus duquel sera écrit son nom et son numéro; il va ensuite s'asseoir en silence à son banc.

Les élèves ne peuvent garder leur chapeau sur la tête sans la permission du Maître, qui ne l'accorde que dans le cas d'indisposition.

ART. 16.

Avant et après chaque classe, tous les élèves étant à genoux, l'un d'eux ou l'instituteur fait à haute voix les prières d'usage. La classe du matin commencera par le *Sub tuum præsidium*; la classe de l'après-midi par le *Veni, sancte spiritus*, elles se termineront par la prière pour le Roi, *Domine, salvum fac regem Philippum*.

L'instituteur exerce les élèves à chanter cette dernière prière.

ART. 17.

Après la prière, le Maître fait ou fait faire, par les surveillans, l'inspection pour la propreté; il exige que les élèves se lavent tous les jours la figure et les mains, et que leur tenue soit aussi propre que possible.

ART. 18.

Lorsque le Maire, le Curé, un Membre du Comité ou un Inspecteur, entre dans la classe, les élèves doivent

saluer et se tenir debout jusqu'à ce que le Maître leur dise de s'asseoir.

Le Maître s'étudiera à donner à ses élèves un extérieur décent et honnête.

Il est défendu aux élèves de parler patois, même pendant la récréation, et de proférer aucune parole grossière.

ART. 19.

Autant que possible le Maître doit s'abstenir de parler pour les divers commandemens, il remplacera la parole par des signes.

ART. 20.

Les classes vaqueront un demi-jour chaque semaine, à la désignation du Comité local, elles vaqueront en outre les dimanches et les jours de fêtes conservées.

Il y aura de plus les congés suivans : le jour des fêtes locales, le jeudi, vendredi et samedi saints, le lundi de Pâques et de la Pentecôte, le premier jour de l'an, le jour de la fête du Roi, l'un des trois jours de juillet, déclaré fête nationale.

ART. 21.

Le Comité local déterminera la durée et l'ouverture des vacances qui ne pourront excéder six semaines.

ART. 22.

L'instituteur s'attachera, dans tous les exercices, à exciter l'émulation; après la dernière classe de chaque

semaine, il distribue des petits billets d'application à ceux des élèves qui en ont mérité.

Il distribue aussi des billets de satisfaction :

A tout élève dont la conduite, pendant la semaine, n'aura mérité que des éloges ;

A ceux des élèves qui auront été *premiers* ou *seconds* dans les diverses compositions.

Ces divers billets peuvent servir d'exemption pour des fautes légères.

Dans chaque classe, l'élève qui aura été le premier, recevra, en outre, un ruban ou une croix qu'il portera pendant la semaine suivante.

Ces récompenses seront consignées sur un registre ; une liste d'honneur comprenant le nom des élèves qui auront mérité la croix ou le ruban et les billets de satisfaction, sera affichée dans l'École.

ART. 23.

Le Maître s'appliquera à donner aux enfans une prononciation nette et distincte ; il ne suffira pas qu'un élève lise des mots, il faudra encore qu'il en fasse sentir les accents, qu'il s'arrête à la ponctuation.

Il s'attachera encore à corriger les élèves des intentions vicieuses qu'ils contractent ordinairement, et il les habituera à prendre peu à peu, dans leurs lectures, le ton convenable au sujet.

ART. 24.

Tous les élèves d'une même classe doivent avoir les mêmes livres et étudier les mêmes leçons ; lorsque les parens ne peuvent pas acheter des livres uniformes,

l'instituteur doit se procurer une collection de tableaux de lecture qu'il collera sur des cartons, et sur lesquels liront tous les élèves d'une classe, groupés autour de ces tableaux.

Il est défendu aux élèves d'apporter aucun livre dont l'usage ne soit autorisé par le comité d'arrondissement.

ART. 25.

Pour la lecture des manuscrits, on emploiera de préférence des cahiers lithographiés, contenant les choses qu'il leur sera utile de connaître dans la suite de leur vie, tels que *quittances, baux, marchés, devis, mémoires d'ouvrages*, ou encore des notions élémentaires sur *l'histoire, sur l'agriculture, les arts, les métiers, etc.*

ART. 26.

Les modèles d'écriture ne doivent contenir que des choses utiles aux enfans, notamment les dogmes et les préceptes de la religion, les règles les plus essentielles de la morale, les traits de l'histoire de France, les plus propres à faire aimer notre patrie et à faire connaître les personnages célèbres par leurs vertus.

Autant que possible ces modèles seront gravés.

ART. 27.

L'étude de la grammaire aura lieu tous les jours pour les premières classes ; des leçons d'orthographe seront données plusieurs fois la semaine.

ART. 28.

Tous les élèves seront exercés au calcul ; l'instituteur aura soin de donner des questions dont l'application soit usuelle.

ART. 29.

L'instituteur portera une attention particulière à l'étude du catéchisme ; et quoique les développemens en soient réservés au curé de la paroisse, il ne se contentera pas d'en faire apprendre le texte, mais il s'attachera à le faire bien comprendre.

ART. 30.

Il y aura tous les mois un examen général, en présence des membres du Comité communal ; cet examen dont on tiendra note, aura pour but de faire passer dans les classes supérieures, les élèves assez avancés.

ART. 31.

A leur sortie, les élèves se divisent suivant le quartier qu'ils habitent ; ces divisions sortent les unes après les autres, sous la surveillance d'un élève nommé *conducteur*, ils ne se séparent qu'à mesure qu'ils arrivent chez eux.

ART. 32.

Lorsqu'il n'existera pas d'école distincte pour les enfans des deux sexes, le Comité local prendra les

mesures nécessaires pour qu'ils soient séparés dans tous les exercices, et pour éviter qu'ils entrent et sortent en même temps.

ART. 33.

Les seules punitions dont l'emploi est autorisé sont les suivantes :

- 1°. La perte de la place obtenue dans les divers exercices ;
- 2°. La privation ou la restitution d'un ou de plusieurs billets d'application ou de satisfaction ;
- 3°. La radiation du nom de l'élève, de la liste d'honneur ;
- 4°. La suspension ou la révocation des fonctions de surveillant ;
- 5°. La privation d'une partie ou de la totalité des récréations, avec une tâche extraordinaire ;
- 6°. L'obligation de porter un écriteau de *menteur* ou d'*indiscipliné*, de *bavard* ou de *paresseux*, sans qu'il soit permis d'exprimer une autre faute ;
- 7°. La mise à genoux, au piquet, ou sur le banc de déshonneur, pendant une partie de la classe et de la récréation ;
- 8°. La retenue à l'école pendant l'intervalle des classes, et sous une surveillance spéciale ; dans ce cas, un élève est chargé de prévenir les parents de celui qui est puni ;
- 9°. La prison, où l'élève aura toujours à faire une tâche extraordinaire ; il ne pourra y avoir qu'un élève à la fois, dans chaque prison ;
- 10°. L'exclusion provisoire de l'école ; l'avis en sera

Registre des Elèves.

DATES DE L'ENTRÉE.	Noms et prénoms de l'élève.	Date et lieu de sa naissance.	Profession et demeure des parens.	CLASSE dans laquelle l'élève a été admis.	CLASSE * DANS LAQUELLE IL EST MAINTENANT.												Notes sur la conduite pendant le trimestre. **				OBSERVATIONS.			
					LECTURE.			ÉCRITURE.				CALCUL.					1 ^{er} .	2 ^e .	3 ^e .	4 ^e .				
					Lecture.	Ecriture.	Calcul.	1 ^{er} . trim ^e .	2 ^e . trim ^e .	3 ^e . trim ^e .	4 ^e . trim ^e .	1 ^{er} . trim ^e .	2 ^e . trim ^e .	3 ^e . trim ^e .	4 ^e . trim ^e .	1 ^{er} . trim ^e .						2 ^e . trim ^e .	3 ^e . trim ^e .	4 ^e . trim ^e .
<p>* On indiquera dans la même forme les autres matières dont on s'occupera dans l'Ecole.</p> <p>** Ces notes trimestrielles doivent être le résumé des notes mensuelles et hebdomadaires tenues par le Maître, sur un autre registre.</p>																								

donné aux parents et le rapport en sera fait dans la journée au maire, président du comité local;

44°. L'exclusion définitive : elle ne sera prononcée que par le Comité local, qui en donnera immédiatement avis aux parents.

ART. 34.

L'inspecteur tiendra deux registres conformes aux modèles suivans : l'un pour l'inscription des élèves, et l'autre pour l'inscription des récompenses : il les représentera aux membres des Comités et aux Inspecteurs quand ils le requerront.

REGISTRE DES RÉCOMPENSES.

DATE.	NOM.	PLACES OBTENUES.	RÉSULTATS DES EXAMENS ET GENRE DE RÉCOMPENSE.

APPENDICE.

L'uniformité des livres dans les Écoles est indispensable pour la pratique de l'enseignement simultané, elle est rendue obligatoire par l'article 24; les comités locaux, les maîtres et les inspecteurs sont chargés d'en assurer l'exécution; dans cette vue, le Comité autorise l'usage des livres élémentaires dont la nomenclature suit :

Petit Alphabet.	»	15 c.
Alphabet ou premier livre de lecture.	»	30
Petit Catéchisme historique, par Fleury	»	30
Arithmétique, par Vernier.	»	60
Histoire de France, par M ^{me} . St.-Ouen.	»	75
Géographie moderne, par Ansart.	»	75
Modèles d'écriture, gravés.	»	15
Manuscrits lithographiés, le cahier.	»	30
Système légal des poids et mesure	»	35
Robinson dans son île	»	60
Les premières connaissances.	»	25
Simon de Nantua.	»	4 25
Grammaire de Lhomond	»	35
Petit Dictionnaire français, par Souliée.	»	4 25

Le Catéchisme du Diocèse.

Tous ces ouvrages sont cartonnés et se trouvent chez les principaux libraires d'Amiens; en cotant au prix le plus élevé, le Comité a eu pour but de faciliter l'appréciation de la dépense que les familles et les communes auront à faire pour en pourvoir les élèves et réorganiser les écoles.

Le Comité invite les autorités locales à faire, chaque année, une distribution de prix aux élèves; c'est un puissant moyen d'émulation qu'elles ne devraient pas négliger.

Arrêté en séance, où étaient présents MM. Lemerchier, Maire d'Amiens, vice-président, Auxouteaux, Braive, Dourlens, Rigollot, Damay, Desprésaux et Freney, secrétaire.

Amiens, le 24 mai 1885.

Pour expédition conforme,
FRENEY.

BÉGEBRENT

FOUR

LES ÉCOLES PRIMAIRES.

AMIENS, IMPRIMERIE DE J. BOUDON-CARON.

• Les Lettres adressées aux
Fonctionnaires et aux Éléves
doivent être affranchies.

Amiens, le 17 novembre 1822.

Le Proviseur du Collège Royal d'Amiens,

A Monsieur le Rector

Monsieur le Rector

Les Elèves du 1^{er} Quartier sont allés aujourd'hui en
promenade malgré eux. Ils avaient résolu de n'y point
aller, parce que le maître d'étude ne leur permet pas d'entrer
dans les cabarets pour s'y gorgier de viandes et de cidre
de huit heures du soir, et ils ne sont pas encore rentrés
ils ont abandonné leur maître d'étude entre douze et
caguy. on connaît les plus mutins; ceci sera une occasion
de s'en défaire; mais quel malheur pour le Collège!
faites-moi savoir, je vous prie, quand vous serez rentrés;
j'en dirai instamment aux parents encore ce soir

Dallery
2

ps. ils viennent de rentrer
à 11 h 1/2.

«Observation peut-être importante. J'ai dit... dans mon dernier article sur *Péronne*, quand j'ai parlé des élèves qui n'y suivent que l'étude du français : c'est partout que cette classe fait plaisir à voir; partout les enfants savent parfaitement leurs règles et les appliquent admirablement ; il y a sur ce point une différence énorme entre eux et les latinistes...

Depuis longtemps je cherche la cause de cette différence ; je crois l'avoir trouvée... Chacun de ces enfants a une grammaire et, par suite, un traité des participes, qu'il apprend par coeur, mais l'application des règles se fait en commun sur des tableaux où sont écrites les phrases de la leçon du moment, mais jamais ensemble, toujours l'une après l'autre. Tous les élèves ont les yeux sur le tableau ; et, si l'enfant qui fait la leçon se trompe, l'émulation de toute la classe, animée par le langage d'action qui réunit sa puissance à l'autre, a les yeux ouverts sur ses aberrations, et le ramène à la vérité par des procédés qui ont, pour ainsi dire, l'intérêt d'un drame.

Quelle différence de cette méthode avec celle suivie dans tous les collèges, où les matières d'exercice sont si froidement dictées, et ne sont, pour ainsi parler, dans les cahiers de l'élève que de la matière morte, que, dans le silence et la langueur d'une salle d'étude, il faut que seul il anime et vivifie ! Il y a, si je ne me trompe, entre la matière d'un thème déposé dans ses cahiers et les règles du rudiment qu'il lui doit appliquer une si longue distance qu'il n'est pas du tout étonnant que son jugement si jeune et si faible encore ne puisse la franchir. Au lieu qu'en lui mettant, pour ainsi m'exprimer, en relief sur des tableaux tout ce qu'il doit apprendre, son intelligence, sans cesse avertie par ses sens, ferait des progrès aussi prompts que solides.

Je donnerais cependant à ces enfants des thèmes qu'ils devraient faire seuls à l'étude, mais composés de phrases auxquelles, quoique différentes, s'appliqueraient les règles sur lesquelles je les aurais exercés dans le jour, et qu'ils auraient toutes appliquées de mémoire, à mesure qu'elles se seraient présentées. C'est ce que font merveilleusement les écoliers qui n'étudient que le français, et qu'assurément feraient de même les élèves du latin, si on les dressait à cette admirable exercice. Et, pour obtenir de si heureux résultats, je ne voudrais pas de l'attirail, quelque ingénieux qu'il soit, proposé par M. ORDINAIRE. Je ne changerais rien à ce qui se pratique maintenant. J'y ajouterais seulement des tableaux, tels que ceux dont on se sert en mathématiques, et sur lesquels se feraient les opérations que je propose, et qui, selon moi, seraient d'autant plus efficaces qu'elles auraient toute la simplicité de la méthode suivie dans l'instruction primaire. Il n'y a que de la longueur dans l'enseignement partout où le langage d'action est absent. Il est nul dans nos premières classes. Son absence dégoûte une foule d'enfants qui, pour développer leur intelligence, auraient besoin de sensations et de mouvements, et qui, laissés, faute de leur offrir des images sensibles, dans l'indifférence, sortent en si grand nombre des collèges sans savoir ni les langues savantes, ni la leur.

L'âme a si grand besoin du secours des sens, et c'est une vérité si reconnue de tous ceux qui, sans préjugés, ont étudié la nature humaine, que le métaphysicien CONDILLAC, tout métaphysicien qu'il était, a dit que sans eux son esprit ne comprenait qu'avec une peine infinie. Or, si l'on en prive l'enfance, que veut-on qu'elle devienne?»

Nous prenons de nouveau la liberté d'appeler votre attention sur les Ouvrages suivants, que nous vous fournirons aux prix ci-après désignés, et que nous vous expédierons francs de port par Poùlage ordinaire, lorsque les demandes s'éleveront à cinq cents francs.

	F.	C.
ALPHABET ET PREMIER LIVRE DE LECTURE, 72 pages in-18. Les cinq cents brochés.	50	
LE MÊME. Les cinq cents cartonnés.	75	
TABLEAUX DE LECTURE extraits du même. (16 tableaux couronne). Cent collections.	100	
GRAMMAIRE FRANÇAISE DES COMMENÇANTS, par Bonnaire. 1 vol. in-12 de 252 pages. 3 ^e édition.		
Le cent cart.	85	
COURS DE THÈMES ou exercices sur la <i>Grammaire française</i> par le même. 1 vol. in-12. Le cent cart.	80	
COBRIGÉ du <i>Cours de Thèmes</i> . 1 vol. in-12.	1	25
PETITE ARITHMÉTIQUE RAISONNÉE, par Vernier. 144 pages in-18. Le cent cartonné.	50	
GÉOMÉTRIE ÉLÉMENTAIRE, par le même. 180 pages in-12, avec planches gravées. Le cent br.	125	
PRINCIPES DE TENUE DE LIVRES, par Marmet. 176 pages in-18. Le cent br.	50	
TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE D'ARPENTAGE ET DE LÈVÉE DES PLANS, par Lamotte. 196 pages in-12, avec planches gravées. Le cent br.	125	
COURS MÉTHODIQUE DE DESSIN LINÉAIRE, par le même. Un cahier de 18 planches demi-jésus, et d'un Manuel de 176 pages in-8 ^o , br.	4	50
EXERCICES DE DESSIN LINÉAIRE. 6 planches demi-jésus et texte. Cent collections.	100	
COURS D'AGRICULTURE ET D'ÉCONOMIE RURALE, par Raspail. 5 vol. in-18 qui se vendent séparément: — LABOURAGE, — JARDINAGE, — HORTICULTURE, — ARBRES ET ARBUSTES, — ÉCONOMIE RURALE. Cent exemplaires de chaque volume brochés.	50	
PETITE GÉOGRAPHIE ANCIENNE, par de Blignières. 1 vol. de 144 pages in-18. Le cent cart.	50	
PETITE GÉOGRAPHIE MODERNE, par Ansart. 1 vol. de 216 pages in-18. Le cent cart.	50	
GÉOGRAPHIE DE LA FRANCE, par le même. In-18. Le cent br.	12	50
HISTOIRE ABRÉGÉE DES PRINCIPALES INVENTIONS ET DÉCOUVERTES, par Roux-Ferrand. 1 vol. de 144 pages in-18. Le cent br.	50	
PREMIÈRES CONNAISSANCES, par Soulice. 1 vol. de 72 pages in-18. Le cent cart.	25	
PETIT CATÉCHISME HISTORIQUE, par Fleury. 1 vol. in-18. Les cinq cents br.	62	50
LE MÊME. Cartonnés.	87	50
LE VISITEUR DES ÉCOLES, ou Guide des Membres des Comités d'instruction primaire, etc., par un Inspecteur d'Académie. 1 vol. in-8 ^o . Le cent br.	100	
GUIDE DES ÉCOLES PRIMAIRES, par un Recteur d'Académie. 1 vol. in-8 ^o . Le cent br.	100	
LA MORALE EN ACTION. 1 fort vol. in-12. Le cent cart.	100	
JOURNAL DE L'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE (2 ^e année), paraissant le 1 ^{er} de chaque mois en cahiers in-8 ^o de quatre feuilles. Prix de l'abonnement annuel pour Paris et les départements.	10	
(Il reste encore en magasin quelques exemplaires de la première année. 2 vol. in-8 ^o avec pl.	10)	

P. S. Nous nous chargeons de fournir tous les objets nécessaires pour l'établissement des Écoles, tels qu'ardoises, porte-crayons, etc.

DISTRIBUTION DES PRIX AU COLLÈGE ROYAL.

La distribution annuelle des prix avait attiré, mercredi dernier, comme tous les ans et plus que tous les ans peut-être, un grand concours de spectateurs, dont la présence est une bienveillante manifestation et un précieux encouragement pour tous ceux qui dirigent l'établissement et prospère de notre collège royal; nous ne saurions le dire trop haut, l'éducation intellectuelle a beaucoup gagné depuis quelques années dans cette fraction de la Picardie, et le rapide accroissement de notre collège est un argument irréfragable qui vient à l'appui de cette assertion. Nous l'avons déjà avancé et nous le répétons encore: Amiens doit beaucoup au zèle infatigable du chef de son académie universitaire, qui a su mettre les études en rapport avec le progrès du siècle et donner aux travaux des élèves une impulsion nouvelle, quoique subordonnée aux errements classiques. Le collège doit beaucoup aussi à l'âme, à l'esprit et au cœur de celui qui a compris qu'un proviseur est un second père, qui accepte le mandat sacré de toute famille dont il est le représentant. L'éloge de M. Braive est devenue chose trop commune pour que notre plume, amie du nouveau, s'arrête aujourd'hui à retracer ce que tout le monde a déjà dit bien avant nous. Cette estime générale est, en grande partie, reversible sur tous ces hommes savants et modestes qui travaillent dans l'ombre des classes à l'éducation morale et intellectuelle de la génération future; leur ministère est saint, leur mission est grande: car à eux appartient l'avenir de tout un siècle, et c'est dans leurs mains que Dieu a déposé le formidable germe du bien ou du mal. Le professeur a toujours été, à nos yeux, une personification sérieuse, grave et imposante: revêtu d'un sacerdoce réel, il est appelé à renouveler, à refondre toutes ces jeunes intelligences aveuglément confiées à ses soins; il faut qu'il instruisse sans pervertir, qu'il guide sans égarer, qu'il éclaire sans éblouir; et, chose difficile, il faut qu'il fasse marcher de front la science et la morale, la philosophie et la croyance, la politique des anciens jours et la civilisation moderne; puis, que de cet ensemble de contradictions flagrantes, il tire, pour le rendre à la Patrie, un homme, en échange de l'enfant qu'elle lui avait donné... C'est donc avec un juste sentiment de confiance bien placée, que la famille déverse tout l'accomplissement de ses plus nobles devoirs, sur cet assemblage d'hommes éminents par le cœur, l'intelligence et le savoir. Autant qu'aucun autre, le collège royal d'Amiens réunit dans son sein tous les éléments de succès, et nous sommes aussi fiers qu'heureux de pouvoir ajouter que son passé est un sûr garant de son avenir.

Nous voici bien loin de notre titre, et nous oublions que les vacances sont autant pour nos lecteurs que pour les collégiens, qui se moquent bien de la philosophie quand l'aout est venu. Qu'on nous pardonne cette digression quelque peu déclamatoire, en faveur de la pensée qui nous l'inspira. Nous croyons que l'accroissement si progressif de notre collège est dû à ce que, malgré la haute responsabilité de ceux qui le dirigent, les pères de famille ont reconnu, ainsi que nous, que la confiance est comme l'argent qu'on ne place qu'en mains sûres et honnêtes.

La cérémonie était présidée par M. Martin, recteur de l'Académie, assisté du premier président de la Cour, du préfet, du procureur-général, des professeurs de l'école de médecine, du conseil académique et des professeurs du collège. Monseigneur l'évêque d'Amiens, le colonel de la garde nationale, occupaient des fauteuils réservés que, soit dit en passant, nous ne voudrions voir retenus que pour ceux qui, comme eux, ont un titre à cette manifestation publique. Nous sommes loin de revendiquer, pour nous autres piébiens de la presse, une place quelconque qui nous permette d'entendre ce que nous avons à juger, ce qui semble assez naturel; bien que cela soit, à Paris, un usage dégénéré en loi, nous ne sommes pas assez progressifs pour exiger que la galanterie nous arrive plus vite que les chemins de fer; mais du moins nous voudrions qu'en nous prêtant à *trois heures et demie*, terme de l'invitation, nous ne trouvassions point la place prise, et qu'il nous fût ainsi possible de mêler nos applaudissements à ceux des privilégiés, qui sont assez favorisés du hasard ou du concierge pour recevoir de très près cette agréable rosée qu'on nomme discours académique... Après cela, vous me direz que ce n'est pas chose si facile, que de placer cinq à six cents curieux, affamés d'éloquence, d'émotions et de soleil, et qui, plus exigeants que les citoyens de Rome, sont là qui ébranlent la grille en criant: — *Circenses!*... Du spectacle et pas autre chose! C'est un peu vrai, et il n'y a pas plus embarrassé que celui qui tient la queue de la poêle... excepté peut-être ceux qui sont dedans, comme disait feu M. de Talleyrand. Au reste nous n'en gardons rancune, que parce que nous nous trouvons dans l'impossibilité matérielle de rendre compte d'un discours de M. le censeur, dont l'organe plus faible que son éloquence n'a pu apporter jusqu'à nous des paroles reçues avec une grande approbation. Nous avons été plus heureux à l'endroit de M. le recteur, dont la voix largement accentuée nous a permis d'entendre et d'applaudir; plus favorisés aussi, nous venons de recevoir son discours, que nous aimons mieux citer que d'analyser:

UNIVERSITÉ DE FRANCE.



ACADÉMIE D'AMIENS.

AVIS.

CONFORMÉMENT à l'arrêté de M. le Recteur de l'Académie, en date du 8 Juillet 1844, la Commission des Lettres instituée à Amiens pour le ressort Académique, procédera, dans le lieu ordinaire de ses séances, aux examens du Baccalauréat, depuis le 2 jusqu'au 15 Janvier 1845.

Les Candidats devront se faire inscrire et présenter leurs certificats d'études au Secrétariat de l'Académie, quinze jours au moins avant l'ouverture des examens.

AMIENS. — Typographie de CARON-VITET, imprimeur-libraire et marchand de Papiers peints, place du Grand-Marché.

Procès-Verbal d'Examen, N° 44.

LES MEMBRES DE LA COMMISSION DES LETTRES DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,

Après avoir reconnu régulières les diverses pièces déposées par le sieur Courbet, Amédée, Antoine Prosper, né à Abbeville, département de la Somme, le 26 Juin 1823, élève du Collège communal d'Abbeville, à l'effet d'être admis à l'examen du Baccalauréat es-Lettres,

Ont procédé audit examen, conformément aux dispositions du Règlement du 14 Juillet 1840.

- 1°. La Composition écrite a été *Assez bonne*
- 2°. L'explication des auteurs grecs . . . (N°. 3) *mémoire*
 - — — latins . . . (N°. 49) *passable*
 - — — français. (N°. 24) *passable*
- 3°. Le Candidat a répondu, sur la Philosophie (N°. 12) *médiocrement*
 - Sur la littérature. (N°. 3) *médiocrement*
 - Sur l'Histoire (N°. 59) *mal*
 - — — (N°. 4) *mal*
 - Sur la Géographie (N°. 31) *faiblement*
 - Sur les Mathématiques (N°. 17) *passablement*
 - Sur la Physique et la Chimie . . . (N°. 4) *assez bien*

Après avoir apprécié l'ensemble desdites épreuves et en avoir délibéré, ils ont ~~ajourné~~ *ajourné* ledit Candidat. ~~signé du président~~

Fait à Amiens, le 31 juillet 1844.

Amédée Courbet
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION.

Amédée Courbet
SECRÉTAIRE.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME.

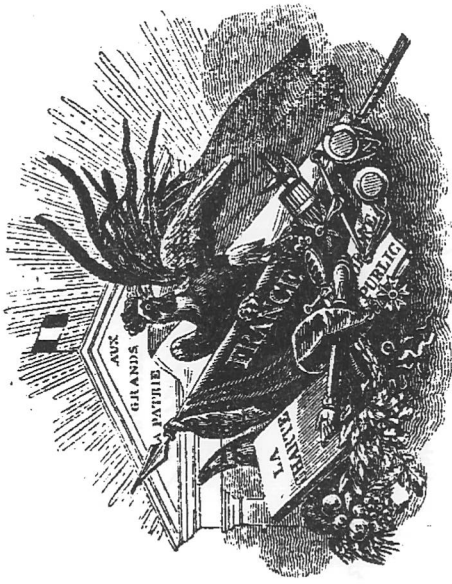
COMITÉ

D'INSTRUCTION PRIMAIRE

DE

L'ARRONDISSEMENT DE PÉRONNE.

SÉANCE SOLENNELLE DU 2 OCTOBRE 1858.



DÉPARTEMENT DE LA SOMME.

COMITÉ

D'INSTRUCTION

PRIMAIRE

DE

L'ARRONDISSEMENT DE PÉRONNE.

Le Comité, présidé par M. Fresson, Sous-Préfet par intérim, s'est rendu dans la salle du Tribunal civil.

Étaient présents : MM. Hiver, vice-Président du Comité ; Rabache Duquesnoy, Procureur du Roi ; Dufossé, Maire

de Péronne; Villemant, Juge-de-Paix du canton de Péronne; Lenglet, Curé de Péronne; Larcher, Platrier, et Jules Rabache Duquesnoy, tous membres du Comité.

Plusieurs fonctionnaires publics assistaient à la séance. M. le Sous-Préfet a déclaré la séance ouverte. M. Jules Rabache Duquesnoy, secrétaire, a fait l'appel de tous les Instituteurs de l'Arrondissement, et a constaté l'absence de ceux qui n'y ont pas répondu.

Il a ensuite fait le rapport suivant :

MESSEIERS,

De tout temps, les hommes éclairés ont compris l'importance de l'enseignement primaire, et cependant ce n'est que depuis quelques années que des efforts sérieux ont été tentés pour le développer. Jusqu'alors bien des gouvernements s'étaient éteints, dont la constitution et les principes étaient différents; mais tous avaient eu un point de ressemblance commun; l'abandon dans lequel ils avaient laissé l'instruction primaire.

Chacun de nous peut remarquer combien est grand le nombre de vieillards qui ne savent pas même lire, et nous pouvons juger par là ce qu'était l'enseignement primaire au temps de leur jeunesse. Sous l'ancienne monarchie, en effet, pour rencontrer un enfant pauvre qui sût lire, il eut fallu peut-être parcourir plusieurs villages. Ce que nos Instituteurs enseignent aujourd'hui aux plus indigents, était alors considéré comme une chose de luxe à laquelle les riches seuls devaient prétendre.

Lorsqu'éclata la révolution de 1789, on dut penser qu'une de ses premières réformes porterait sur l'instruction primaire. Faite par le peuple et pour le peuple, elle devait nécessairement s'occuper de son instruction. Aussi a-t-elle pris place dans la constitution de 1791 qui décréta que l'instruction publique serait gratuite à l'égard des parties de l'enseignement indispensable pour tous les hommes. C'était là un principe bien noble sans doute, mais ce n'était qu'un principe, et le peuple attendait toujours son exécution. Enfin plusieurs décrets de 1793 et 1794 établirent un Instituteur pour chaque commune, avec un traitement de 1200 francs au minimum, et une retraite proportionnée. Ces mesures étaient assurément bien dignes de la grandeur du principe reconnu en 1791, mais il n'était malheureusement pas dans leurs destinées d'être exécutées, car une loi du 25 octobre 1795 n'accorde plus à l'Instituteur primaire d'autre traitement que celui de la rétribution des parents.

Ainsi disparurent ces décrets qui assuraient à l'Instituteur un traitement si magnifique; ainsi s'éffaça ce principe de la gratuité de l'instruction primaire si hautement proclamé par l'assemblée constituante. Cela toutefois ne doit étonner personne. C'était une conséquence forcée des évènements qui bouleversaient la France. L'instruction publique ne peut vivre que dans le calme de la paix, et le gouvernement de l'époque n'avait ni temps ni argent à lui donner.

L'empire ne lui fut pas plus favorable. Avant tout il fallait des soldats, et de toutes les écoles, les écoles militaires étaient incontestablement celles qui attiraient la préférence du chef de l'état. Quant aux écoles primaires, le temps et peut-être aussi la volonté lui manquaient pour

6

s'en occuper, et s'il en parla dans un décret de 1811, ce fut pour recommander aux inspecteurs d'académie « de veiller à ce que les maîtres ne portent point leur enseignement au-dessus de la lecture, l'écriture et l'arithmétique. »

Jusque là, Messieurs, vous le voyez, l'instruction primaire avait obtenu bien peu de faveur. En 1791 des promesses effacées en 1811 l'ordre de se renfermer dans d'étroites limites, voilà en deux mots son histoire jusqu'à l'ordonnance du 29 février 1816 qui institua des comités cantonnaux. Cette même ordonnance enjoint à toute commune de pourvoir à ce que les enfants qui l'habitent reçoivent l'instruction primaire, et à ce que les enfants indigens la reçoivent gratuitement.

L'ordonnance du 21 avril 1828 vint ajouter à celle de 1816 en prescrivant de nouvelles mesures et notamment la formation d'un comité dans chaque arrondissement.

Un grand progrès était donc réalisé, et l'instruction primaire venait de recevoir une impulsion qui depuis n'a cessé de la soutenir et de la protéger. En 1830 et 1831 plusieurs ordonnances déterminèrent le traitement des Instituteurs, la classification des écoles primaires, l'organisation des comités sur de nouvelles bases, les règles à suivre pour les examens de capacité et la délivrance des brevets : enfin une école normale primaire fut fondée à Paris.

Toutes ces ordonnances avaient amené de notables améliorations; mais il était nécessaire de les coordonner. Émanées de différens gouvernemens, elles avaient emprunté au pouvoir qui les avait créées une couleur politique qui ne permettait pas de les concilier entr'elles. Il était donc nécessaire de les réviser, de les compléter, et d'apporter de la fixité dans cette législation mobile qui jusqu'alors n'avait procédé que par ordonnances.

7

Ce fut là l'objet de la loi de 28 juin 1833 qui est aujourd'hui le Code de l'instruction primaire.

Vous, Messieurs, qui tous les jours l'appliquez, vous savez quels fruits elle a portés. On peut trouver sans doute que sur quelques points elle laisse à désirer : aussi ne doit-elle pas être considérée comme le dernier mot du législateur sur l'instruction primaire. Le temps et avec lui l'expérience mettront en relief et ses qualités et ses vices; mais enfin, telle qu'elle est, il faut reconnaître qu'elle a rendu à l'enseignement primaire un immense service. Les rapports qui vous sont faits chaque année le constatent. Toutefois les progrès aujourd'hui sont plus lents et plus difficiles à obtenir. En toutes choses humaines, dans les sciences comme dans les arts, il est un certain degré auquel chacun peut arriver promptement, pour peu qu'il apporte de goût et de disposition. Mais une fois là, il faut un grand travail et de grands efforts pour marcher en avant. Ce degré, nous l'avons atteint, je le crois, mais nous ne l'avons pas dépassé. C'est peut-être, Messieurs, ce qui doit expliquer pourquoi, depuis trois ans, l'instruction primaire semble stationnaire dans cet arrondissement. Depuis trois ans en effet, la population qui fréquente les écoles a peu varié, et cette année les chiffres sont même, sous quelques rapports, inférieurs à ceux de l'année dernière.

C'est, Messieurs, ce qui résulte de l'état comparatif que je vais mettre sous vos yeux.



PRESENTATION DES DOCUMENTS

I - LES STRUCTURES

Document 1 (p. 6) : *“Décret impérial portant organisation de l’Université” . 17 mars 1808. Bulletin des lois n° 185 . Extraits . A . D. Somme, 2 PO 42.*

Ce texte met en place l’Université, à qui est confié le monopole de l’instruction publique en France. Seules les séminaires échappent à sa tutelle. Les établissements privés se trouvent soumis à un contrôle très strict, en théorie du moins, de l’administration. Il faut attendre la loi Falloux de 1850 pour voir se constituer un enseignement privé véritable. L’enseignement des filles échappe aux préoccupations du législateur.

Les extraits du décret reproduits ici nous présentent :

- la création des académies dans chaque ressort de cour d’appel (art 4)
- la typologie des établissements scolaires dépendants de l’Université (art 5)
- la hiérarchie de la fonction publique universitaire (art 29)
- les objectifs de l’enseignement (art 38)
- les attributions des recteurs (art 94 à 98)

Document 2 (p. 8) : *Plans du lycée d’Amiens . 1^{er} floréal an XII. A . D. Somme, 2 T 295.*

Créés par la loi du 11 floréal an X (1^{er} mai 1802), les lycées qui recevaient des boursiers du gouvernement - fils de militaires ou de fonctionnaires - et des fils de notables, assuraient un enseignement général à dominante littéraire aux futurs cadres du régime consulaire puis impérial. Le lycée d’Amiens ouvrit le 16 vendémiaire an XIII dans les locaux de l’ancienne abbaye Saint-Jean. En 1808, lors de la création de l’Académie, il était le seul établissement de ce type pour les trois départements picards ; d’où la place importante qu’il occupe dans les dossiers du Rectorat et du Conseil académique.

Document 3 (p. 10) : *Prospectus du Collège royal d’Amiens. 1846 . A . D. Somme, 99 T 26.*

A la chute de Napoléon, les lycées furent rebaptisés collèges royaux, et ne retrouvèrent leur première appellation qu’en 1848. Il n’y eut, à vrai dire, que peu de changements dans leur fonctionnement, même si, par exemple, en 1815, la cloche remplaça le tambour pour rythmer la journée du collégien.

Le prospectus intégralement reproduit ici décrit de façon très complète les structures et le fonctionnement du collège. On notera au passage que l’enseignement public secondaire n’était à l’époque ni gratuit, ni laïque. Le collège royal d’Amiens eut d’ailleurs, à certaines époques, des proviseurs ecclésiastiques.

Document 4 (p. 14) : *Plan en élévation du collège de Péronne . Gravure . Sans date (vraisemblablement début du second empire). A . D. Somme, 2 T 358/277.*

L’enseignement secondaire public était assuré, en dehors des lycées ou collèges royaux, par des collèges communaux dont l’entretien incombait pour une large part aux municipalités. Il y avait à Péronne une institution, sorte d’école secondaire tenue par un “instituteur particulier”. En 1820, la municipalité demanda sa transformation en collège communal, inscrivant à son budget les sommes nécessaires. Mais les bâtiments étaient trop petits, et, en 1825, la ville fit reconstruire “un grand et beau collège”. Le clocheton et l’horloge furent ajoutés en 1841.

Document 5 (p. 15) : *Plans de l’école communale de Flesselles, dressés en 1878 par l’instituteur (montage) . A . D. Somme, 99 T 3805/310.*

Bien que nettement postérieur à notre période, ce document représente une école conçue et construite en 1844, grâce, notamment, aux libéralités du marquis de Chevigné. L’accroissement

considérable du nombre d'élèves scolarisés rendait urgente une telle opération. Ici, l'école est double, avec une classe de filles et une classe de garçons. La loi Guizot du 28 juin 1833 faisait obligation aux communes de se doter d'une école primaire. Il s'agissait, en priorité, de développer l'enseignement des garçons. Dans la Somme, l'établissement d'écoles communales avait largement anticipé la promulgation de la loi. Pour les filles, l'enseignement primaire dépendait pour beaucoup de l'initiative des communes et de la générosité privée ; et, public ou privé, était en majeure partie entre les mains d'institutrices congréganistes. En tout état de cause, la séparation des filles et des garçons était de règle. (cf. un rapport du recteur au préfet en date du 8 août 1829 : "nous faisons nos efforts pour que ... ceux des instituteurs primaires à qui on est obligé de confier les filles, pratiquent une division en planches ... pour séparer les enfants des deux sexes".)

Document 6 (p. 16) : *L'enseignement mutuel. Rapport de Durand, Inspecteur de l'Académie ; premier voyage ; école de Mons-en-chaussée. 14 mai 1819. Transcription. A . D . Somme, 2 T 91.*

Sous la Restauration, deux modèles pédagogiques s'opposaient, la méthode mutuelle et la simultanée. La première consistait à faire encadrer les élèves par leurs aînés, les moniteurs, sous la surveillance du maître ; la seconde regroupait les enfants en classes homogènes sous la direction d'un maître qui donnait à tous la même leçon. La méthode mutuelle, qui avait connu un grand succès, fut combattue par l'Eglise et perdit, dans la Somme, beaucoup de terrain sous Charles X. Guizot admit implicitement cet état de fait et consacra la victoire de l'enseignement simultané en imposant les mêmes manuels pour tous les élèves d'une même division.

Document 7 (p. 17) : *Les frères des Écoles Chrétiennes. Prospectus . Sans date (1^{er} Empire ?) . A . D . Somme, 99 T 330.*

Cette congrégation enseignante, célèbre pour avoir créé les premières écoles primaires gratuites en France, était réapparue vers 1802. Le décret de 1808 prévoyait l'intégration des Frères dans l'Université et leurs statuts furent approuvés en 1810 par le gouvernement impérial. En fait, on n'alla pas plus loin quant aux conditions juridiques de leur exercice de la profession enseignante . C'est la Restauration qui les dispensa du brevet de capacité et de l'autorisation requise pour pouvoir enseigner, leur lettre d'obédience en tenant lieu. Les limites entre enseignement public et privé restaient extrêmement floues. Les communes utilisèrent souvent, à partir de la loi Guizot, les Frères comme instituteurs primaires publics. Tenants de l'enseignement simultané mis au point par Saint Jean-Baptiste de la Salle leur fondateur, les Frères des Écoles Chrétiennes apparurent comme de dangereux rivaux pour l'enseignement mutuel ; d'autant que si leur enseignement, réservé statutairement aux enfants indigents, était gratuit, la tentation fut grande pour eux d'ouvrir leurs écoles à tous.

Document 8 (p. 18) : *Création de l'École Normale d'Instituteurs d'Amiens. Extrait du recueil des actes administratifs du département de la Somme : Circulaire du Préfet aux maires et arrêté de création . A . D . Somme, 60 T 101*

Une ordonnance du 19 août 1828 prévoyait la création de "classes normales primaires" dans les départements. L'école créée à Amiens en 1831 était destinée au départ à former des instituteurs selon la méthode d'enseignement mutuel. Elle fut inaugurée le 5 octobre 1831. Elle accueillait 40 élèves, aussi bien novices qu'instituteurs en exercice, jouant ainsi un rôle de formation tant initiale que continue. Elle fonctionnait selon un régime d'externat.

Document 9 (p. 20/21) : *Programme des cours de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie d'Amiens . Année scolaire 1844-45. Affiche. A . D . Somme, 2 T 427.*

Il existait en France, deux types de professions médicales : les docteurs en médecine et les officiers de santé, successeurs des chirurgiens de village de l'Ancien régime. L'école amiénoise formait ces officiers de santé grâce à un enseignement professionnel fondé sur la pratique, comme en témoigne ce programme. Par ailleurs les études suivies dans cette école pouvaient être prises en compte comme première étape des études en faculté de médecine, avec un système de validation des années effectuées.

II - LE PERSONNEL

Document 10 (p. 22) : Lettre de Girod de l'Ain, ministre de l'Instruction publique et des Cultes au préfet de l'Oise lui annonçant la nomination du recteur Soulacroix à Amiens. 23 juin 1832. A . D . Oise, 1 T 3.

Le ressort de la première académie d'Amiens comprenait les trois départements picards actuels. Le recteur et les préfets étaient amenés à coopérer étroitement, notamment en matière d'instruction primaire.

Le recteur Soulacroix prit ses fonctions à Amiens le 1^{er} août 1832. Il n'y resta en charge que quelques mois ; le 31 janvier 1833, il passait à l'académie de Lyon.

Document 11 (p. 23) : Portrait du recteur Dijon . Bibl. municip. d'Amiens. P 64

Professeur d'éloquence à la Faculté des lettres d'Amiens en 1812, Dijon fut nommé inspecteur de l'académie le 5 avril 1817, puis recteur en 1818. Il mourut le 15 mars 1823, alors qu'il était toujours en fonction.

Document 12 (p. 24) : «Les fonctionnaires» de l'académie d'Amiens. 2^e trimestre 1816. A . D . Somme, 2 T 8.

Le personnel académique était peu nombreux, d'où les réclamations des recteurs lorsque le développement de l'instruction primaire sous la Monarchie de Juillet impliqua un accroissement des tâches administratives. A côté des fonctionnaires proprement dits, le recteur, un ou deux inspecteurs et un secrétaire de l'académie, quelques employés assuraient les écritures : 3 "commis" et 1 garçon de bureau en 1845, mais 2 employés seulement en 1838. L'ensemble était bien modeste en regard des 50 personnes prévues en 1964, lors de la création de l'actuelle académie.

Document 13 (p. 25) : Un enseignant de collège. Notice de Charles-Désiré Berton. 19 juin 1843. A . D . Somme, 2 T 352.

Charles-Désiré Berton effectua la quasi-totalité de sa carrière au collège communal d'Abbeville où il était régent - c'est à dire enseignant responsable d'une classe - de sixième puis de seconde. Il passa avec succès l'agrégation des classes de grammaire en 1833. Recrutés par concours, les agrégés remplaçaient les professeurs et étaient destinés à devenir professeurs. Berton exerça 3 mois à ce titre au collège royal d'Angers puis revint définitivement au collège d'Abbeville.

Document 14 (p. 26) : Brevet de capacité d'instituteur primaire du 2^{ème} degré de Charles Vimeux. 23 juillet 1831. A . D . Somme, 2 T 447

Ce diplôme, exigible pour avoir l'autorisation d'enseigner, était délivré après examen, à ceux qui possédaient bien l'orthographe, la calligraphie et le calcul. Selon les périodes, l'examen se passait devant le comité d'instruction publique, ou, comme ici, devant l'inspecteur de l'académie.

Document 15 (p. 27) : Circulaire "aux Instituteurs et Institutrices" par l'Inspecteur primaire de la Somme. 15 octobre 1841. A . D . Somme, 60 T 75.

A côté du recteur et des inspecteurs de l'Académie qui effectuaient des tournées d'inspection dans toute l'étendue de son ressort, furent créés en 1835 des "Inspecteurs de l'Instruction Primaire" départementaux, ancêtres de nos inspecteurs d'académie ; puis, en 1837, des sous-inspecteurs primaires, prédécesseurs des I.E.N. .

L'inspecteur Dehen donne des conseils préparatoires à ses visites. Il fixe des objectifs aux maîtres : s'occuper de tous les élèves; se limiter aux connaissances élémentaires; accorder tous ses soins à l'éducation morale et religieuse.

Document 16 (p. 29) : Etat des professeurs de la Faculté des Lettres d'Amiens. 4^{ème} trimestre 1812. A . D . Somme, 2 T 409.

La Faculté des Lettres d'Amiens fut installée auprès du lycée impérial le 1er mai 1810. C'est l'économiste du lycée qui en assurait la gestion matérielle. Les traitements étaient payés par trimestre et étaient soumis à retenue pour pension de retraite. Les professeurs étaient peu nombreux et les étudiants guère davantage. La Commission de l'Instruction Publique mit donc fin à cette expérience par un arrêté du 31 octobre 1815.

III - LE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Document 17 (p. 30) : Budget de l'Académie d'Amiens pour 1825. Extrait du registre des délibérations du Conseil royal de l'Instruction Publique. A.D. Somme, 2 T 5.

Dans ce budget extrêmement simple, les traitements des "fonctionnaires" (le recteur, les 2 inspecteurs et le secrétaire) représentent les 3/4 des dépenses. Les salaires des commis sont inclus dans les frais de bureau. Enfin, une ligne est prévue pour les frais de tournée, qui sont, par ailleurs, méticuleusement tarifés.

Document 18 (p. 31) : *"Le recteur et les médailles du proselit". Extrait du Franc Picard. 25 septembre 1841. A. D. Somme, Y 253.*

Article satirique en forme de conte. Le recteur Martin, qui exerça ses fonctions à Amiens de 1833 à 1847, fit lui-même le voyage de Ham en 1841 pour morigéner les instituteurs qui avaient récompensé leurs élèves par des médailles obtenues de l'illustre prisonnier du château, Louis-Napoléon Bonaparte. Très soucieux, selon le journaliste, de ne pas déplaire à ses supérieurs, le recteur est présenté sous un jour un peu ridicule.

Document 19 (p. 32) : *Lettre du ministre au recteur. Extrait. 6 septembre 1841. A. D. Somme 2 T 324.*

Après la visite d'Inspecteurs généraux au Collège royal, le ministre dresse au recteur une liste des remarques qu'il devra transmettre au proviseur. Elles portent sur le fonctionnement matériel du collège (nourriture, hygiène, chauffage) et ce, jusque dans les plus petits détails, tel le raccommodage défectueux des bas des élèves.

Document 20 (p. 33) : *Le manque d'écoles à Roye. Extrait du registre aux délibérations de la commission administrative de l'hospice civil de la ville de Roye. 1^{ère} page. 26 février 1833. A. D. Somme, 99 O 3289.*

Les administrateurs de l'hospice de Roye constatent le manque "affligeant" d'instruction primaire pour les "enfants pauvres" de la ville et soulignent les conséquences néfastes de cet état de choses. Ils se proposent de dégager des crédits à cet effet. La description des enfants errant dans les rues de la ville fait songer aux *Misérables* et à Gavroche.

Document 21 (p. 34) : *Tableau des instituteurs punis, depuis 1833, par le comité d'arrondissement de Doullens. (Vers 1850?). A. D. Somme, 60 T 269.*

L'ordonnance du 29 février 1816 avait créé des comités cantonaux chargés, entre autres, de la surveillance des écoles primaires. L'instituteur était soumis à la double tutelle du curé et du maire, voire du pasteur dans les communes protestantes. La loi de 1833 institua un comité communal, et un comité d'arrondissement présidé par le préfet ou le sous-préfet, réunissant le maire du chef-lieu, un juge de paix, un procureur du roi, des ministres des cultes, des élus locaux. Le comité d'arrondissement nommait les instituteurs sur proposition des conseils municipaux et pouvait les révoquer ; l'instituteur sanctionné pouvant faire appel devant le Conseil Royal.

Les sanctions étaient graduées, les motifs divers; on retiendra comme fréquemment cité l'ivrognerie et les "accrochages" avec les maires et les curés.

Document 22 (p. 36) : *Pétition des instituteurs du canton de Neuilly-Saint-Front (Aisne) au recteur, pour réclamer une pension de retraite convenable. 14 février 1843. A.D. Somme, 2 T 106.*

A l'époque, on retenait le vingtième du traitement des instituteurs en vue de constituer une retraite, ce qui pouvait donner "après 30 ans, à peine mille francs, qui, placés à 5 p% [produisaient] 50 francs en rente annuelle".

La situation matérielle des instituteurs était, selon le ministre lui même, Salvandy, en 1846, très médiocre. Le traitement annuel fixe ne dépassait pas 300 francs auxquels s'ajoutait le produit de la rétribution scolaire. En 1847, 23000 instituteurs gagnaient moins de 600 francs par an. Aussi complétaient-ils leurs ressources en remplissant les fonctions de chantre, de secrétaire de mairie, voire de débitant de tabac ou de cabaretier...

Les institutrices étaient encore moins bien traitées, ce qui explique en partie le poids des institutrices congréganistes dans l'enseignement public.

IV - ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Document 23 (p. 37) : Règlement du collège de Péronne. 25 mars 1822. Montage d'extraits. A.D. Somme, 4 J 146.

Elaboré par le bureau d'administration du collège présidé par le sous-préfet les 7 et 10 novembre 1821, approuvé par le recteur le 6 mars 1822, ce règlement est exécutoire à partir du 1er avril 1822. Il comprend 77 articles parmi lesquels on a retenu ceux qui traitent des questions suivantes :

- les tâches du principal
- les obligations des professeurs
- l'horaire quotidien
- les congés et les vacances
- les punitions
- les compositions

Document 24 (p. 39) : Règlement pour les écoles primaires de l'arrondissement d'Amiens. 21 Mai 1835. Reproduction intégrale. A. D. Somme, 60 T 23.

Dans le prolongement de la loi Guizot, le Comité de l'Instruction primaire de l'arrondissement d'Amiens élabore un règlement conforme au statut général des écoles primaires du 25 Avril 1834. C'est l'enseignement simultané qui est retenu comme méthode pédagogique. Tout est prévu :

- la configuration et l'équipement des classes
- l'entretien et l'hygiène des locaux
- la discipline
- les récompenses et les punitions
- les objectifs pédagogiques
- les contenus
- l'éducation religieuse et morale
- les manuels

Document 25 (p. 46) : Un acte d'indiscipline au Collège royal. 17 Novembre 1822. A. D. Somme, 2 T 304.

Les dossiers du fonds du Recteur contiennent plusieurs correspondances relatives à l'agitation des lycéens puis des collégiens amiénois.

Ici, le proviseur, l'abbé Dallery, rend compte directement au recteur qu'il n'hésite pas à vouloir déranger le soir-même. Des collégiens internes ont quitté la promenade en cours de route parce que l'on ne leur «permet pas d'entrer dans les cabarets pour s'y gorger de viandes et de cidre...».

Document 26 (p. 47) : L'enseignement du français à Péronne. Rapport de Durand, Inspecteur de l'Académie sur sa visite au collège de Péronne. 1822. Transcription - A. D. Somme, 2 T 91.

L'inspecteur insiste sur les aspects vivants de cet enseignement, et notamment sur l'utilisation du tableau.

Document 27 (p. 48) : Extrait du catalogue adressé par L. Hachette et Firmin Didot Frères au préfet de la Somme. 2 Novembre 1831. A. D. Somme, 60 T 62.

Les deux éditeurs profitent de l'envoi dont ils sont chargés par le ministère d'une dotation de 1500 *Alphabet et premier livre de lecture* et de 300 *Petit catéchisme historique*, pour faire la promotion de leurs publications. La liste en est assez éclectique :

- ouvrages de français et de mathématiques
- manuels d'enseignement pratique
- catéchisme
- travaux de pédagogie pour les enseignants

Document 28 (p. 49) : Une distribution des prix au Collège royal. 16 Août 1843. Article tiré du Glaneur, N° 1233. A. D. Somme, 7 ter Z 32.

Dans ce compte-rendu de distribution des prix, le journaliste, s'il se plaint avec humour de ne pas avoir entendu le discours du censeur, rend hommage aux acteurs de «l'éducation intellectuelle», le recteur et le proviseur, certes ; mais surtout aux professeurs, ces «hommes savants et modestes qui travaillent dans l'ombre des classes».

Document 29 et Document 30 (p. 50/51) : Le baccalauréat. Avis aux candidats pour la session de 1845. Affiche . A. D. Somme, 2 T 416. Procès-verbal d'examen d'Amédée Courbet. 31 Juillet 1844 A. D. Somme, 2 T 422.

Mis sur pied en 1808, le baccalauréat, qui sanctionne les études secondaires, est le premier grade universitaire. Il est préparé dans les lycées puis les collèges royaux et dans les collèges communaux.

L'enseignement secondaire était largement consacré aux humanités gréco-latines. Sous la Monarchie de Juillet, les langues vivantes et l'histoire furent introduites dans le cursus. Les mathématiques, d'abord cantonnées en classe de philosophie furent ensuite étendues aux quatre dernières années d'études, puis à l'ensemble des classes.

Le futur amiral Courbet fut ajourné aux épreuves de 1844, comme en témoigne le procès-verbal reproduit ici...

Document 31 (p. 52) : Rapport de J.R. Duquesnoy lors de la séance du comité d'instruction primaire de l'arrondissement de Péronne. 2 Octobre 1838. A. D. Somme, 60 T 30.

Ce rapport retrace l'évolution de l'enseignement primaire depuis l'Ancien Régime jusqu'à la loi Guizot dont il souligne implicitement les limites : depuis 1835, en effet, les progrès de l'instruction primaire dans l'arrondissement connaissent un palier...

